



CONTRÔLE GÉNÉRAL  
DES ARMÉES

Paris, le 29 septembre 2015

N°15-02873-DEP-DEF/CGA/IS/PE/IIC

**GRUPE DES INSPECTIONS**  
*Inspection des installations classées*

Affaire suivie par :  
**LCL Francis Jacques**  
Tél. : 01 72 69 22 06  
Mél. : francis.jacques@intradef.gouv.fr

Le chef de l'inspection des installations classées  
à

monsieur le Préfet du Gard  
à l'attention de madame Laurence BARNOIN  
DRCT-Bureau des procédures environnementales  
Hôtel de Préfecture  
10 avenue Feuchères  
30045 NÎMES Cedex 9

**OBJET** : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt pétrolier de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (30).

**REFERENCE** : Lettre n° 14-03357-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPT3 du 3 octobre 2014.

**PIECE-  
JOINTE** : Rapport pour présentation au CoDERST n° 15-6063 ;  
Prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter.

Monsieur le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés demande l'autorisation d'exploiter le dépôt pétrolier de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (30).

Le dossier qu'il a constitué a été présenté pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, puis soumis à l'enquête publique et au recueil des avis, conformément à la demande objet de la lettre citée en référence.

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de l'inspecteur des installations classées en charge de l'affaire, ainsi que les prescriptions techniques qui seront annexées à l'arrêté ministériel d'autorisation, en vous demandant de bien vouloir prévoir la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gard au cours du mois de novembre 2015.

Le contrôleur général des armées  
Emmanuel CHAVASSE FRÉTAZ

**COPIES EXTERNE** (sans PJ) :

- SNOI

**COPIES INTERNE** :

- IIC/Section 12



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



**CONTRÔLE GÉNÉRAL  
DES ARMÉES**

Paris, le 14 septembre 2015 N° 15-6063

# RAPPORT

---

## **Pour la présentation du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau du Roi (30) au CoDERST**

Lieutenant-colonel Francis JACQUES  
Inspecteur des installations classées de la défense

Groupe des inspections  
Inspection des installations classées

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires. Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

---

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. HISTORIQUE DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE L'ESPIQUETTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. SITUATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>6</b>
2.1. Généralités .....	6
2.2. Classement.....	6
<b>3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE SON ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1. Le dépôt dans son environnement.....	8
3.4. Nature des produits mis en œuvre dans le dépôt.....	13
<b>4. ORGANISATION INTERNE ET ORGANISATION DE LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>15</b>
4.1. Organisation interne .....	15
4.2. Le système de gestion de la sécurité .....	15
4.3. La défense contre l'incendie.....	16
<b>5. IMPACTS SUSCEPTIBLES D'ETRE GENEREES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE DANGERS – MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS .....</b>	<b>17</b>
5.1. Instruction de l'étude de dangers .....	17
5.2. Les produits stockés et les risques associés .....	18
5.3. Les enseignements du retour d'expérience .....	19
5.4. Les risques naturels et environnementaux ou agressions extérieures possibles.....	19
5.4.1. Les risques liés à l'activité industrielle et agricole.....	19
5.4.2. Les risques liés aux espaces naturels .....	19
5.4.3. Les risques liés à l'activité touristique .....	20
5.4.4. Les risques liés aux trafics .....	20
5.4.5. Les risques liés aux événements météorologiques.....	20
5.5. Les scénarios accidentels .....	20
5.5.1. Etude des scénarios accidentels.....	20
5.5.2. Synthèse.....	21
5.5.3. Résultats de la modélisation des scénarios .....	21
5.6. Mesures d'accompagnement ou barrières de sécurité .....	22
5.6.1. Sécurités opératoires .....	22
5.6.2. Maîtrise des sources d'inflammation.....	22
5.6.3. Lutte contre la malveillance.....	22
5.6.4. Observations de l'inspection des installations classées (des commentaires figurent en gras dans le texte).....	23
5.6.5. Observations de l'inspection des installations classées sur l'application des textes réglementaires.....	24

<b>6. NUISANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE GENEREES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT – MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS.....</b>	<b>26</b>
6.1. Etude du milieu récepteur.....	26
6.2. Avis de l'autorité environnementale .....	26
6.3. Avis de l'inspection des installations classées .....	29
6.5. Analyse des réponses de l'exploitant aux observations définies par les points de 1 à 24, .....	30
6.6. Impact de l'activité du site sur le paysage, les zones recensées et protégées et les milieux naturels.....	32
6.7. Impact sur les ressources en eau .....	32
6.7.1. Utilisation .....	32
6.7.2. La gestion des rejets liquides.....	32
6.8. Impact sur l'air et la santé des riverains.....	33
6.9. Impact sur le patrimoine historique .....	33
6.10. Nuisances générées par les activités.....	33
6.10.1. Pollution par des déchets.....	33
6.10.2. Nuisances sonores, lumineuses et dues aux trafics.....	34
6.11. Conditions de remise en état du site .....	34
<b>7. INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>36</b>
<b>8. INSTRUCTION DU DOSSIER PAR INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DU CONTROLE GENERAL DES ARMEES (CGA) .....</b>	<b>40</b>
8.1. Suivi de l'instruction du dossier.....	40
8.2. Avis sur les études présentées.....	40
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>43</b>

---

## INTRODUCTION

---

Le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) exploite un dépôt d'hydrocarbures à proximité de la plage de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi dans le Gard (30).

La construction du dépôt qui a été autorisée par un décret en date du 26 mars 1954. Il a été mis en service en 1962 et fonctionne depuis cette date, sous le régime des droits acquis en raison de son antériorité par rapport aux premières réglementations et la loi de 1976.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dépôt est un établissement classé Seveso seuil haut et depuis la promulgation de la loi risque de 2003, il fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Afin d'être en harmonie avec les évolutions réglementaires successives instaurées depuis ce dernier texte de loi, le directeur de SNOI demande, après un rappel de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense, la mise à jour de son autorisation d'exploiter et dépose en juin 2013 une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) avec une étude d'impact et une étude de dangers.

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est relié à la station de pompage haute pression de Noves (13), une installation implantée sur l'infrastructure de l'oléoduc de défense commune en France (ODCF). Le pipeline reliant le dépôt pétrolier à la station de Noves et les installations de pompage de cette dernière relèvent de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et ne font pas l'objet de cette instruction.

Entre la date de sa mise en service et l'année 1983, date de l'abandon de cette activité, le dépôt pétrolier était régulièrement alimenté par un sea-line depuis une bouée située au large du Grau du Roi.

---

## 1. Historique du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette

---

C'est pour répondre aux besoins en logistique pétrolière des forces armées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qu'un système d'oléoducs a été conçu en centre Europe dans les années 50 pour assurer le transport, le stockage et la distribution de produits pétroliers.

Le CEPS (Centre Europe Pipeline System) s'étend sous forme d'un réseau d'oléoducs et de dépôts pétroliers de « défense commune » (réseau ODC) sur le territoire de cinq pays : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ce réseau est partagé en six divisions ODC dont les activités sont coordonnées par l'agence de gestion des oléoducs en centre Europe (CEPSPO) située à Versailles (78).

L'exploitation de la partie française (ODC France) est assumée par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service de l'Etat placé sous la double tutelle des ministères de la défense et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour les parcs de stockage de carburants, qui sont une des principales composantes du système d'oléoducs « relevant » du ministre de la défense, la police administrative spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est assurée par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées (IIC/CGA) sur le fondement du décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux ICPE relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Par le biais d'un contrat renouvelé annuellement, le fonctionnement de la partie française du réseau des oléoducs de défense commune est assuré depuis l'origine par la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) qui agit « par ordre et pour le compte de l'Etat » dans les domaines relatifs aux opérations d'exploitation pétrolière, à l'entretien des équipements et infrastructures, aux ressources humaines, à l'emploi des crédits budgétaires alloués, à la prévention et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, etc.

Parallèlement, le service des essences des armées (SEA) confie au CEPSPO et au SNOI le soin d'approvisionner certains de ses dépôts raccordés au réseau ODC selon des contrats particuliers.

On peut noter que la SAGESS (société anonyme de gestion des stocks stratégiques), chargée d'assurer les deux tiers des obligations de stocks de réserve des compagnies pétrolières, loue des capacités dans divers dépôts ODC.

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette qui appartient au réseau d'oléoduc de l'OTAN, est situé dans la région sud.

---

## 2. Situation administrative

---

### 2.1. Généralités

L'exploitant du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI).

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)  
Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)  
Tour Pascal B  
92055 La Défense Cedex

Bien que bénéficiant du régime des droits acquis, l'exploitant de cet établissement Seveso seuil haut est tenu de réaliser et de mettre à jour régulièrement une étude de dangers.

A la demande de la police des installations classées du ministère de la Défense, l'exploitant a déposé un dossier avec une étude de dangers et une étude d'impact pour l'obtention d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire en juin 2013. Ces études devant être conformes avec l'ensemble des réglementations actuellement en vigueur.

Les études composant ce dossier ont été réalisées pour le compte de l'exploitant par les sociétés DEKRA et INERIS.

---

### 2.2. Classement

Au regard du code de l'environnement et des textes réglementaires, relatifs aux stockages de liquides inflammables et depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, date d'entrée en vigueur de la directive Seveso 3, la demande d'autorisation d'exploiter concerne les activités listées dans le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Paramètres	Seuil	Classement
4734-2-A (ancien 1432-1)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : ..., kérosènes, gazoles, ...  Supérieur à 25000 tonnes au sens de l'article R.111-10 du CE.	6 réservoirs enterrés de capacité unitaire d'environ 11000 m <sup>3</sup> ;  diverses cuves aériennes et enterrées de faible volume	Supérieur ou égal à 25 000 t	Autorisation avec Servitude d'utilité publique  AS
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Moteurs de la pomperie incendie	Supérieure à 2 MW, mais	Déclaration

	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,... du fioul domestique..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale est :</p> <p>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Moteurs pompes HP</p> <p>Groupe électrogène :</p> <p>Puissance totale = 4,66 MW</p>	<p>inférieur à 20 MW</p>	
--	--	--	--------------------------	--

La capacité de stockage totale du dépôt d'hydrocarbures est d'environ 66 360 m<sup>3</sup>, soit une quantité de 53 104 tonnes de liquides inflammables de catégorie B de type Jet A1 ou 55 760 tonnes de liquides inflammables de catégorie C de type gazole. Du fioul est également stocké en faible quantité pour les utilités.

Au regard de la loi sur l'eau et au titre des rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, les IOTA ci-dessous sont exploitées par le SNOI dans l'enceinte du dépôt.

- n° 1.1.1.0. : sondages, forages, puits en vue de la recherche de prélèvements temporaire ou permanent dans les eaux souterraines (déclaration).

---

### 3. Description des installations et de son environnement

---

#### 3.1. Le dépôt dans son environnement

Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est construit sur la parcelle cadastrale : les Baronnets sur la commune du Grau du Roi ;

Les installations s'étalent sur environ 15 hectares d'un terrain de 23 ha sur cette parcelle cadastrale à environ 4 km au sud-est du centre de la commune.

L'établissement est implanté au milieu d'espaces naturels composés :

- au nord, du domaine et de la ferme de la Janine et de l'étang de la Souillère ;
- à l'ouest, de l'étang des baronnets et de la pointe de l'Espiguette ;
- à l'est, de l'étang de Chaumadou, de l'étang et du domaine de Figuerasse ;
- au sud de dunes, du bois des Baronnets et de la plage.

Au sein de ces espaces naturels qui composent la parc naturel de la petite Camargue de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées sont recensés. Elles doivent faire l'objet d'attentions particulières de la part de l'exploitant du dépôt pétrolier.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,3 km au nord du site, il s'agit du domaine de la Janine. Si aucune activité industrielle n'est implantée dans un rayon de 3 kms autour du dépôt, quelques exploitations agricoles sont situées à proximité des installations de stockage.

Le dépôt est bordé au sud par un cordon dunaire et la plage de l'Espiguette. En période estivale plusieurs milliers de personnes se retrouvent dans cet environnement.

Le dépôt est accessible depuis le centre-ville du Grau du Roi par la route départementale RD 62b, puis après le franchissement d'un portail habituellement fermé par une route privée. Cette voie d'accès est longue d'environ 6,5 kms. Bien que quelques chemins traversent les cordons dunaires, aucun, axe matérialisé ne permet l'accès au site par la plage de l'Espiguette.

Le dépôt n'est ni impacté par le trafic routier, ni par le trafic ferroviaire, ni par le trafic maritime et ni par le trafic aérien, l'aérodrome le plus proche, celui de Montpellier-Candillargue étant à plus de 15 kms au nord-ouest des installations.

#### 3.2. L'activité du dépôt

Les opérations réalisées dans le dépôt d'hydrocarbures sont :

- la réception d'hydrocarbures par un oléoduc ;
- l'expédition d'hydrocarbures par un oléoduc ;
- le transfert d'hydrocarbures liquides entre deux réservoirs semi-enterrés du dépôt. Cette opération est réalisée de manière occasionnelle.

Dans le cas d'une réception, l'hydrocarbure liquide, refoulé par la station de pompage de Noves (13), arrive dans le dépôt jusqu'au manifold opérationnel au moyen de l'oléoduc de l'ODC, en passant au préalable par une chambre à vanne

d'entrée de parc, un manifold gare de racleurs et un manifold banc de comptage, pour être dirigé vers un réservoir de stockage du dépôt par une canalisation d'un diamètre de 16 pouces.

Dans le cas d'une expédition, l'hydrocarbure liquide est soutiré d'un réservoir par la pomperie basse pression ou « boosting », avant d'être refoulé vers le manifold banc de comptage, la pomperie haute pression, le manifold gare de racleurs et d'être renvoyé dans l'oléoduc en direction de la station de pompage de Noves (13).

Dans le cas d'un transfert interne de produit de réservoir à réservoir, l'hydrocarbure liquide est soutiré par la pomperie basse pression, avant d'être renvoyé à travers le manifold opérationnel vers un autre réservoir. Cette opération fait l'objet de procédures internes.

### **3.3. Description de l'établissement**

#### **3.3.1. Le manifold « gare des racleurs »**

Le manifold « gare des racleurs », situé en aval de la chambre à vannes de l'entrée du site, permet de récupérer ou d'envoyer un racleur de nettoyage. Cette opération nécessite l'ouverture de la canalisation et la mise en charge du système par un jeu de vannes permettant d'introduire le racleur vers la station suivante pour l'extraire.

Le manifold « gare des racleurs » correspond à une cuvette de rétention d'une surface d'environ 37 m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 48 m<sup>3</sup>, surélevé d'une structure métallique grillagée et recouverte d'une toiture en tôle. Il est équipé d'une détection incendie par câble fusible et d'extincteur. En point bas, un puisard de récupération des liquides est connecté au réseau des eaux hydrocarbonées.

Le manifold « gare des racleurs » est connecté :

- à la chambre à vanne d'entrée du dépôt ;
- au manifold « comptage » ;
- à la pomperie HP du dépôt ;
- aux cuves de purges.

#### **3.3.2. Le manifold « comptage »**

Le manifold « comptage » assure le comptage des volumes réceptionnés et expédiés ainsi qu'une régularisation de la pression dans les canalisations du dépôt.

En livraison, une vanne régulatrice hydropneumatique installée dans ce manifold assure la protection du circuit basse pression du dépôt situé en aval du banc de comptage. En cas de perte totale d'alimentation électrique, cette vanne régulatrice à sécurité positive se ferme automatiquement et isole de dépôt de l'oléoduc.

Les installations du manifold sont implantées dans une rétention d'une surface de 101,5 m<sup>2</sup>, pour un volume d'environ 96,5 m<sup>3</sup> est constituée par des murs pare-éclats en béton de 40 cm d'épaisseur. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

La structure est équipée :

- d'une détection d'hydrocarbures ;
- d'une détection par câble fusible ;
- d'un puisard de récupération des éventuelles fuites et égouttures, raccordé au réseau des eaux hydrocarburées.

Le manifold est connecté :

- au manifold « gare des racleurs » ;
- au manifold « opérationnel » ;
- à la pomperie HP ;
- au manifold « boosting » ;
- aux cuves de purges.

### **3.3.3. Le manifold « opérationnel »**

Le manifold « opérationnel » représente le poste d'aiguillage du dépôt. Il regroupe un ensemble de canalisations et de vannes permettant d'orienter les liquides inflammables vers les réservoirs de stockage lors de la réception des produits, ou à partir des réservoirs lors de l'expédition des produits.

Les installations du manifold sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m<sup>2</sup> pour un volume de 101 m<sup>3</sup>. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

Le manifold est pourvu de vannes de sectionnement pour chaque réservoir. Il autorise, par son maillage et ses vannes, différentes possibilités de transfert d'hydrocarbures.

Hors période d'exploitation, les vannes d'isolement des réservoirs sont maintenues en position fermée.

Le manifold « opérationnel » est équipé :

- d'un système de détection de flux liquide ;
- d'une détection de flammes par câble fusible ;
- d'un bouton d'arrêt d'urgence ;
- d'un dispositif d'extinction par projection de mousse, à commande manuelle.

### **3.3.4. Le bâtiment des groupes de pompage**

Les installations de pompage basse pression (BP) et haute pression (HP) sont regroupées dans plusieurs salles elles-mêmes aménagées dans un bâtiment en béton. Les salles qui forment une rétention, sont séparées par des murs en béton afin de limiter les propagations d'un éventuel incendie. Les sols des salles disposent d'une évacuation vers le réseau des eaux hydrocarburées. Des détecteurs de liquides sont implantés en point bas.

#### **3.3.4.1. La pomperie « boosting » et le manifold « boosting »**

La pomperie « boosting » fonctionne en liaison avec le manifold « boosting ». Elle permet le gavage des pompes HP pour les expéditions et le pompage de liquides inflammables lors des transferts de réservoir à réservoir.

Les installations de pompage sont réparties en deux salles. Deux groupes motopompes, qui fonctionnent en alternance, sont implantés dans la salle des pompes BP. Les pompes centrifuges basses pressions (BP), d'un débit maximal unitaire de 500 m<sup>3</sup>/h, sont équipées d'une sécurité de pression tarée à 15 bars maximum et d'une sécurité de température en cas de débit nul.

Deux moteurs thermiques d'une puissance unitaire de 160 CV sont disposés dans la salle des moteurs. Afin de faciliter leur démarrage, ils sont accouplés à des compresseurs et sont alimentés à partir d'une réserve de FOD.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

Le groupe électrogène du site est également implanté dans la salle des moteurs.

Le manifold « boosting » qui est accolé à la salle des pompes, permet l'aiguillage des liquides inflammables lors des opérations de transfert de réservoir à réservoir. Les installations du manifold « boosting » sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m<sup>2</sup> pour un volume de 101 m<sup>3</sup>.

#### **3.3.4.2. La pomperie HP**

Les installations de pompage HP sont utilisées pour l'expédition des liquides inflammables dans le réseau de l'ODC en direction de la station de Noves (13).

Ces installations composant quatre groupes motopompes sont regroupées dans une salle des moteurs et d'une salle des pompes.

Les moteurs sont thermiques et alimentés à partir de 3 réservoirs tampons de FOD d'une capacité unitaire de 1000 litres reliés à une cuve de fioul enterrée située à l'extérieur du bâtiment.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

#### **3.3.5. Le manifold « réinjection »**

Les installations du manifold « réinjection » servent à réinjecter les liquides inflammables stockés dans les cuves enterrées de stockage des produits de purge et des égouttures, vers les réservoirs de stockage ou lors d'expédition d'hydrocarbures. Le manifold est constitué d'une pompe, de canalisation pour l'aspiration et pour le refoulement et de vannes.

#### **3.3.6. Les réservoirs**

##### **3.3.6.1. Les bacs de stockage**

Les liquides inflammables sont stockés dans six réservoirs semi-enterrés identiques, d'une capacité nominale de 11 000 m<sup>3</sup>. Ils sont référencés sous les n° R1 à R6.

Les bacs de stockage, constitués d'une robe et d'un fond en tôles d'acier soudées, sont posés dans un encuvement constitué d'un radier et d'une paroi latérale en béton armé d'une épaisseur d'environ 0,40 mètre. L'espace entre la paroi et la robe est minimale. Une couverture en béton armé, qui repose sur 52 pieds métalliques, recouvre chaque bac. L'ensemble, qui est sous protection cathodique, est recouvert par une couche de terre engazonnée d'environ 0,7 mètre d'épaisseur

L'intérieur de chaque bac est accessible depuis la couverture par un trou d'homme.

Le fond et la première virole de la robe sur une hauteur d'environ 1 mètre sont recouverts par une couche en époxy.

Chaque réservoir dispose d'un puits latéral muni d'une échelle permettant d'accéder au pied du réservoir et aux vannes de livraison, d'expédition et de vidange. Ces vannes à commande manuelle sont fermées hors exploitation.

Sur le toit de chaque réservoir on trouve :

- d'un trou d'homme d'accès avec une échelle ;
- de trois soupapes de respiration équipées pare flammes ;
- d'un trou de jauge et d'échantillonnage central ;
- d'un trou de jauge en périphérie ;
- d'une jauge automatique par radar transmettant les informations en salle de contrôle du site et au dispatching, avec un seuil de niveau haut et un seuil de niveau très haut ;
- d'un trou de jauge étalon ;
- d'une commande manuelle du swing-pipe ;
- d'une commande manuelle d'une vanne immergée de 3 pouces (canalisation de purge) ;
- d'un détecteur de niveau anti-débordement ;
- d'une sonde de température.

Chaque réservoir est connecté au manifold « opérationnel » par deux canalisations. L'une dédiée à la livraison, l'autre à l'expédition. La canalisation d'expédition est équipée d'un swing-pipe, un dispositif mobile permettant de vidanger le réservoir à une hauteur donnée. Ce dispositif est manœuvrable à l'aide d'un treuil.

### **3.3.6.2. Le bac de stockage tampon**

Un réservoir semi-enterré d'un volume de 360 m<sup>3</sup>, destiné à recueillir les produits contaminés, les produits de purge, les bouchons de raclage des lignes chargés en sédiments, etc., est également implanté dans le dépôt. Ce réservoir est du même type que les réservoirs de stockage et dispose des mêmes organes de contrôle et du même type d'accès aux vannes.

### **3.3.6.3. Les autres cuves**

Dans le cadre de l'exploitation des installations, le dépôt dispose :

- de deux cuves enterrées à double paroi et avec détection de fuite, destinée à la récupération des purges de carburéacteur. Leur capacité est de 10 000 litres ;
- de deux cuves d'avitaillement enterrées d'un volume de 20 000 litres. Elles sont à double paroi et munies d'une détection de fuite. Elles sont destinées au stockage du FOD pour les installations de pompage ;
- de trois réservoirs aériens tampons de 1000 litres de FOD ;
- d'un réservoir de 1000 litres de FOD, sur rétention, pour le fonctionnement des "pompes incendies".

### **3.3.7. Les canalisations de transfert**

Les canalisations assurant le transfert de liquides inflammables sont enterrées. Elles sont régulièrement contrôlées et éprouvées. Les canalisations de transfert disposent d'une protection cathodique, d'un revêtement anti corrosion et d'une surépaisseur de corrosion. Celles situées dans le manifold sont munies d'une soupape d'expansion.

Douze canalisations en acier d'un diamètre de 16 pouces relient individuellement le manifold à chaque réservoir semi-enterré.

Une canalisation en acier de 12 pouces relie le bac de stockage tampon au manifold.

Deux canalisations de 10 pouces pour la livraison et deux canalisations de 16 pouces pour l'expédition relient le manifold « boosting » au manifold « opérationnel ».

Quatre canalisations de 10 pouces relient le manifold « comptage » au manifold opérationnel, au manifold « boosting », à la pomperie HP et à la gare des racleurs.

Les canalisations sont à simple enveloppe.

### **3.4. Nature des produits mis en œuvre dans le dépôt**

Les installations sont destinées à la mise en œuvre et au stockage de liquides inflammables de catégories B dont le point d'éclair<sup>1</sup> est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables, de catégorie C dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C.

Les principales caractéristiques des hydrocarbures (les fiches de données de sécurité sont issues du guide bleu de l'UFIP) mis en œuvre dans le parc A sont présentées dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Point éclair : le point éclair ou point d'inflammabilité est défini comme la température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même.

Produit	Densité du liquide à 15°C	Densité des vapeurs	Point d'éclair (°C)	Température d'auto-inflammation (°C)	Limite inférieure d'explosivité (LIE,% volumique)	Limite supérieure d'explosivité (LSE,% volumique)
Carburacteur (jet A1)	entre 775 et 840 kg.m <sup>3</sup>	supérieur à 1	supérieur ou égal à 38°C	supérieur à 230°C	1,2	8,8 %
Gazole	0,820 à 0,845	> 5	supérieur ou égal à 55°C	≥ 250	0, 5	13,5
Fioul domestique	0,830 à 0,880	> 5	supérieur ou égal à 55°C	≥ 250	0, 5	13,5

L'exploitant déclare que :

- les produits stockés dans le dépôt sont compatibles entre eux en toutes proportions ;
- les matériaux choisis pour le transport et le stockage des produits sont adaptés à ces produits, conformément aux normes pétrolières.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude sur les dangers d'une émission de fumées d'incendie, de gaz toxiques comme du CO, du CO<sup>2</sup>, d'aldéhydes et, de suies.

***L'exploitant réalisera une étude complémentaire afin de définir les dangers des fumées, des gaz et des suies issus d'un incendie et en définira l'impact sur les populations.***

---

## 4. Organisation interne et organisation de la défense contre l'incendie

---

### 4.1. Organisation interne

La gestion des installations du dépôt pétrolier est assurée par des opérateurs de la société de transport par pipeline "TRAPIL". Ces personnes, dès leur embauche, sont formées aux risques technologiques générés par l'exploitation et le stockage de liquides inflammables.

L'organisation de la sécurité repose sur des procédures qui prévoient par exemples :

- qu'en cas de mouvement de produit dans les installations du dépôt, au minimum un personnel est présent sur le site pour assurer le suivi de l'activité ;
- que lors de la réception, de l'expédition et lors des mouvements de bac à bac qui sont assurés à partir d'un automate situé dans la salle de contrôle, le contrôle des opérations est assuré par l'opérateur présent, depuis la salle de contrôle du dépôt ou à proximité des installations ;
- qu'un suivi et que des contrôles lors des opérations dans l'établissement, sont assurés depuis le dispatching situé à Champforgeuil, en périphérie de Chalons sur Saône (71) ;
- qu'en dehors de l'exploitation normale, le site est sous surveillance anti-intrusion 24 heures sur 24, depuis le dispatching. Par contrat avec un délai maximal pouvant aller jusqu'à une heure, une société de surveillance est en mesure d'intervenir pour réaliser une levée de doute et lancer les premières actions de sauvegarde.

***L'exploitant réalisera à une étude sur la vulnérabilité de ses installations face aux actes de malveillance, notamment afin de définir des mesures à mettre en place lorsqu'un événement se déclenche dans l'emprise de l'établissement hors présence d'un agent de « TRAPIL ».***

***Par ailleurs, l'exploitant devra être en mesure d'accueillir en permanence les services d'incendie et de secours afin de les renseigner et de les guider sur le site en cas de sinistre dont l'origine est liée à un dysfonctionnement des installations du dépôt.***

### 4.2. Le système de gestion de la sécurité

Le SNOI dispose d'un politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un système de gestion de la sécurité dans lequel sont définis :

- l'organisation de la gestion de l'établissement avec le rôle et les responsabilités de chaque opérateur et de chaque technicien d'exploitation ;
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- la maîtrise des procédés et la maîtrise de l'exploitation ;
- la gestion des modifications ;
- la gestion des situations d'urgence ;
- la gestion du retour d'expérience ;

- le contrôle du SGS, les audits et les revues de direction.

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu au réexamen de sa PPAM tous les 5 ans.

---

### **4.3. La défense contre l'incendie**

Pour assurer la défense contre l'incendie, l'exploitant dispose de moyens fixes et mobiles qui se composent :

- d'une pomperie incendie constituée par deux groupes motopompes thermiques d'un débit de 120 et 160 m<sup>3</sup>/h.
- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau eau public du Bas Rhône Languedoc ;
- d'une réserve d'émulseur de 6000 litres stockée en containers et sur remorques ;
- d'un réseau d'eau d'incendie sous pression alimenté par la pomperie incendie, et sur lequel sont piqués 12 poteaux d'eau d'incendie ;
- d'un magasin de stockage de matériels mobiles de lutte contre l'incendie ;
- des accessoires hydrauliques, des lances et des canons mixte eau/mousse des tuyaux et des moyens manuels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'ayant pas constitué d'équipe de première intervention, doit se renforcer en cas de sinistre par des personnels qualifiés et formés à la lutte contre l'incendie et automatiser les moyens d'extinction dans les locaux et les différentes rétentions (manifolds). Il doit établir des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé ou encore faire intervenir les moyens des services d'incendie et de secours de la Gard.

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne qui est en cours de mis à jour et a été transmis au SDIS 30 pour consultation en juillet 2015.

A la demande du SDIS, un plan de défense contre l'incendie, une stratégie et une organisation validée doivent être établies et, l'accueil des secours publics doit être organisé.

---

## 5. Impacts susceptibles d'être générées dans le cadre de l'étude de dangers – Mesures d'accompagnements

---

Depuis 2010, les installations du dépôt de l'Espiguette ont fait l'objet de plusieurs visites et de plusieurs inspections notamment en mai 2011 (rapport n°11-03045-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT2 du 7 juin 2011) et en mai 2014 (rapport n°14-6066 du 13 juin 2014).

En réponse aux actions demandées par rapport d'inspection, l'exploitant a établi un rapport enregistré sous le n° 286, le 26 août 2011.

Le dépôt de L'Espiguette fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté du ministre de la défense le 17 juillet 2014, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014.

L'étude de dangers présentée pour cet établissement, constitue le premier dossier rédigé par le SNOI depuis la mise en service des installations en 1962. Après de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a sollicité le bureau d'étude INERIS pour réaliser son étude de dangers.

### 5.1. Instruction de l'étude de dangers

Dans son rapport d'inspection de mai 2011, l'inspection a demandé à l'exploitant d'analyser les scénarios accidentels suivants :

- les conséquences d'une perte de confinement à la suite du débordement d'un réservoir, du dysfonctionnement d'une vanne, du dysfonctionnement d'une pompe, de la rupture d'une canalisation, à la suite d'une mauvaise application d'une procédure ou du non-respect d'une consigne, etc. ;
- les effets générés par l'inflammation d'une nappe à la suite du débordement d'un réservoir ;
- les effets générés par l'inflammation d'une nappe à la suite d'une fuite de grande ampleur dans la cuvette de rétention du manifold opérationnel, dans la cuvette du manifold banc de comptage, dans la cuvette du manifold gare de racleurs ;
- les effets générés par l'inflammation d'une nappe à la suite d'une fuite de grande ampleur dans la cuvette de rétention du manifold de la pomperie basse pression, dans le local de la pomperie basse pression, dans le local de la pomperie haute pression ;
- l'explosion d'un nuage formé à la suite d'une fuite de grande ampleur, dans le local de la pomperie haute pression ;
- l'explosion d'un nuage formé à la suite d'une fuite de grande ampleur dans le local de la pomperie basse pression ;
- l'explosion d'un nuage formée à la suite d'une fuite de grande ampleur dans la cuvette de rétention du manifold opérationnel, dans la cuvette de rétention du manifold banc de comptage, dans la cuvette de rétention du manifold gare à racleurs.

Tout en précisant que la liste des scénarios précités n'était pas exhaustive, l'inspection avait demandé que les incidences des phénomènes naturels sur les installations et notamment les possibles propagations d'un feu de broussailles

soient étudiées étant donné que le dépôt de l'Espiguette est implanté dans un espace naturel dense, avec des boisements de pins pignons et de la garrigue et en sachant que la détection d'un incendie à la suite de la rupture d'un câble fusible comme celui installé sur la clôture ou dans les différentes cuvettes de rétention des manifolds n'est pas suffisante, si elle n'est pas associée à une extinction.

Enfin, l'inspection a précisé que l'attaque d'un feu dans un établissement industriel ne peut pas être réalisée par un seul opérateur, comme cela pourrait être le cas au dépôt de l'Espiguette, lorsqu'un seul opérateur est présent pour réceptionner ou expédier du produit.

En conclusion, l'analyse des risques réalisée dans le cadre de l'étude de dangers répond en grande partie aux observations formulées par l'inspection dans son rapport. Il appartient cependant à l'exploitant de démontrer qu'une explosion d'un nuage de vapeur, si elle était possible, ne pouvait se produire dans une cuvette de rétention de l'un des manifolds.

Enfin si la modélisation des scénarios majeurs a été réalisée et qu'il a été démontré que par exemples, les distances d'effet thermiques des scénarios de feu de cuvette de rétention de manifolds étaient maintenues dans l'emprise du site, l'inspection estime que l'exploitant doit poursuivre et compléter la mise en place de barrières de sécurité.

Par ailleurs, les enjeux humains autour du site étant faibles hors période estivale, les conséquences d'un incendie d'une nappe à la suite d'un débordement, ou dans une rétention à la suite d'une perte de confinement, ainsi que la zone des effets de surpression lors de l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables ne devraient pas être importantes. En raison de son implantation dans un environnement naturel sensible et à proximité d'une zone touristique, l'exploitant devra également anticiper par des mesures préventives une éventuelle pollution par perte de confinement sur la faune, la flore, sur l'eau et l'air et évaluer les incidences des fumées d'incendie et les gaz de combustion sur cet environnement naturel et sur la plage.

## **5.2. Les produits stockés et les risques associés**

A l'issue de l'analyse des caractéristiques des carburateurs et des gazoles qui sont mis en œuvre et stockés dans le dépôt d'hydrocarbures, l'exploitant conclut que l'activité au sein de l'établissement est susceptible de générer :

- un risque d'incendie du produit ;
- un risque d'inflammation d'un nuage résultant de l'échauffement du produit ;
- un risque d'explosion d'un nuage de vapeur ;
- un risque de pollution en cas de perte de confinement, dû notamment à un débordement de réservoir ou à une défaillance d'un équipement (une corrosion, par exemple).

Toutefois, l'exploitant considère, du fait de températures de stockage relativement faibles et inférieures à 20°C, associées à des points d'éclair relativement élevés et supérieurs à 55°C, à de faibles pressions de vapeur des produits à température ambiante, qu'un feu peut difficilement se développer dans un réservoir, dans des conditions normales de stockage, et de ce fait, le risque de boil-over en couche mince, peut être exclu.

De plus, il estime que la conception même du massif végétal, qui recouvre chaque réservoir, ne permet pas à un feu d'échauffer la robe du bac, ce qui rend le phénomène de montée en pression lente impossible.

### **5.3. Les enseignements du retour d'expérience**

A partir de l'analyse des risques et des enseignements issus du retour d'expérience, l'exploitant a identifié la liste ci-dessous de causes pouvant conduire à un feu ou une explosion :

- une défaillance matérielle dans les conditions normales d'exploitation ;
- une défaillance matérielle due à une pression excessive ;
- une défaillance matérielle due à une agression externe à l'équipement (effet dominos, choc, etc.) ;
- une défaillance matérielle consécutive à une opération de maintenance ;
- une corrosion de matériaux ;
- une température extrême ;
- une erreur d'affectation du réservoir en remplissage (défaillance des dispositions organisationnelles).

Il convient d'ajouter à cette liste non exhaustive, l'erreur humaine.

L'inspection estime que l'analyse des enseignements du retour d'expérience reste très générale. L'exploitant ne développe pas les mesures et les enseignements tirés des incidents qui se sont produits au sein même du SNOI ou de son opérateur TRAPIL ; ni même sur les réseaux et les infrastructures gérés par le service auquel est rattaché le SNOI au sein de l'OTAN. Ces points devront être complétés lors de la prochaine révision de l'étude de dangers.

---

### **5.4. Les risques naturels et environnementaux ou agressions extérieures possibles**

#### **5.4.1. Les risques liés à l'activité industrielle et agricole**

A l'exception d'une aire de destruction d'anciennes munitions de guerre située à environ 1500 mètres au nord-ouest du dépôt aucun établissement industriel n'est implanté à proximité du dépôt pétrolier. Deux domaines agricoles ou fermes sont implantés à un peu plus d'un kilomètre au nord du site. Quelques terrains agricoles sont exploités à l'est et au sud-est du site. L'inspection estime que ces diverses activités ne sont pas, en fonctionnement normal, de nature à générer un risque pour le dépôt pétrolier.

#### **5.4.2. Les risques liés aux espaces naturels**

Le dépôt pétrolier est entouré d'espaces naturels avec une importante végétation composée de pins et de garrigues. Ces zones sont sensibles à l'aléa feu.

***Bien qu'ayant disposé un câble fusible autour de la clôture, l'exploitant assurera en permanence le débroussaillage de l'emprise de son établissement et la bande de terrain lui appartenant autour de l'établissement.***

***L'inspection a observé que le scénario de feu de broussailles était étudié dans le plan d'opérations internes. Toutefois, devra préciser les mesures***

***prises en place et l'organisation de la lutte contre un sinistre s'étant propagé aux installations lorsqu'il n'y a pas d'opérateur sur le site.***

#### **5.4.3. Les risques liés à l'activité touristique**

Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette implanté à moins de 500 mètres du littoral est séparé de la plage par des cordons dunaires et des fossés.

La plage de l'Espiguette accessible depuis Port Camargue est aménagée et dispose de plusieurs parkings pour véhicules de tourisme. La plage est susceptible d'accueillir plusieurs milliers d'estivants dès les beaux jours ce qui autorise l'accès à proximité du site par des chemins et des sentiers.

#### **5.4.4. Les risques liés aux trafics**

L'exploitant n'a pas identifié de risques liés au trafic routier, ferroviaire, aérien et fluvial pour l'établissement.

#### **5.4.5. Les risques liés aux événements météorologiques**

Le dépôt de l'Espiguette situé dans une zone de sismicité très faible n'est pas soumis à cet aléa, par contre il est implanté dans une zone inondable et est entouré de garrigue, de pins et de broussailles. L'établissement est donc soumis aux aléas inondation et feux d'espaces naturels.

***L'exploitant devra déterminer la vulnérabilité de son établissement face à ces aléas naturels et mettre en place des dispositifs afin de la réduire.***

***La commune du Grau du Roi disposant d'un plan de prévention des risques inondations et notamment par submersion marine, l'exploitant mettra en application les mesures prescrites par ce PPRi.***

***L'exploitant définira également les mesures de prévention à mettre en place en cas de montée des eaux, afin notamment de réduire les impacts d'une éventuelle pollution sur l'environnement et définira des procédures en mode dégradé afin de mettre les installations en sécurité.***

Concernant le risque foudre, une étude foudre a été réalisée.

***L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de la réalisation des mesures préconisées par l'étude foudre qu'il a fait réaliser et l'analyse du risque foudre.***

### **5.5. Les scénarios accidentels**

#### **5.5.1. Etude des scénarios accidentels**

Conformément aux actions demandées dans son rapport d'inspection de mai 2011, l'analyse des risques réalisée par l'exploitant a permis d'identifier les scénarios pouvant être générés lors d'une activité dans le dépôt.

Concernant les manifolds et les locaux de pompage :

- une perte de confinement localisée à l'intérieur de la rétention du manifold opérationnel, résultant d'une fuite d'un équipement (vanne, pièce de jonction, canalisation) ;

- un feu de nappe dans la rétention des installations de pompage à la suite d'une fuite de faible ou de moyenne ampleur ;

L'explosion d'un nuage de vapeur de liquides inflammables n'a pas été modélisée dans les manifolds et les locaux de pompage.

Concernant les canalisations enterrées :

- une pollution localisée dans le site à la suite d'une fuite lors d'un transfert de produit ;
- un feu de nappe à la suite d'une fuite d'un équipement lors d'un transfert de produit dans ou à proximité du manifold.

Concernant les réservoirs de stockage :

- une pollution des sols et sous-sols au droit d'un réservoir, résultant d'une fuite d'un équipement, ou d'une fuite d'un fond de réservoir ;
- une pollution étendue à la suite du débordement d'un réservoir ;
- un feu de nappe étendue, à la suite du débordement d'un réservoir en cours de remplissage ;
- l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir en phase de nettoyage et/ou d'entretien.

Concernant les utilitaires :

- une pollution des sols et sous-sols à la suite d'une perte de confinement d'un camion citerne ;
- un feu et une explosion d'un camion-citerne pris dans une nappe d'hydrocarbures.

### **5.5.2. Synthèse**

L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux suivants :

- un feu de nappe étendue à l'extérieur d'une canalisation de transfert d'hydrocarbures entre un réservoir enterré et la rétention du manifold opérationnel ;
- un feu de nappe étendue à la suite du débordement d'un réservoir ;
- une explosion du ciel gazeux d'un réservoir ;
- une explosion de cuve lors d'un remplissage à partir d'un camion-citerne.

Les incidences émanant des pertes de confinement entraînant des pollutions sont étudiées dans le chapitre 6 du présent rapport.

### **5.5.3. Résultats de la modélisation des scénarios**

Parmi les phénomènes dangereux associés au dépôt d'hydrocarbures, il ressort que les flux thermiques liés au feu d'une nappe à la suite d'un débordement sont perçus jusqu'à environ 100 mètres du bord du réservoir concerné.

Les flux thermiques générés à la suite d'un feu de nappe dans le cadre de la perte de confinement sur une canalisation de transfert d'hydrocarbures entre un réservoir et le manifold sont perçus jusqu'à environ 160 mètres du point de fuite.

La perception des flux thermiques à l'extérieur des limites clôturées du site ne sont pas importants

Les effets de surpression dus à l'explosion d'un nuage de vapeur dans un réservoir en phase d'entretien ou de nettoyage sont perçus jusqu'à environ 210

mètres du réservoir. Une explosion de réservoir peut également produire des bris de vitres jusqu'à environ 420 m dudit réservoir.

Les effets de l'explosion de la citerne d'un camion pris dans un feu peuvent être perçus jusqu'à 450 mètres pour les bris de vitre.

L'exploitant a modélisé des projections. Elles ne sortent pas des limites de l'établissement.

## **5.6. Mesures d'accompagnement ou barrières de sécurité**

Afin de prévenir ou limiter les sources potentielles de dangers ; débordements, apparition de source potentielle d'ignition, incendie, des barrières de sécurité techniques et organisationnelle ont été identifiées. ***L'exploitant poursuivra et complètera leur mise en place. Certaines barrières par exemples, permettraient d'atténuer les conséquences de l'absence d'équipe d'intervention.***

### **5.6.1. Sécurités opératoires**

Les opérations de remplissage d'un réservoir sont encadrées par des procédures, dont la maîtrise est régulièrement contrôlée et testée lors de la formation des opérateurs. Les procédures sont également complétées à la suite de la mise en place de nouveau matériel.

### **5.6.2. Maîtrise des sources d'inflammation**

La maîtrise des sources d'inflammation correspond :

- à la gestion des travaux par point chaud (permis de feu) ;
- aux autorisations de travaux (plans de prévention) ;
- à la mise en place de zones ATEX ;
- à l'interdiction de fumer ;
- à la mise à la terre des installations ;
- l'arrêt des opérations en cas d'orage ;
- à la vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé ;
- au débroussaillage du site et autour de l'établissement.

**L'inspection estime que la maîtrise des sources d'inflammation peut également être obtenue par la dépose d'un tapis de mousse en cas de perte de confinement dans les différentes rétentions liées aux manifolds. L'exploitant devra envisager la généralisation de mesures de ce type.**

### **5.6.3. Lutte contre la malveillance**

Pour lutter contre les intrusions ou les actes de malveillance, l'exploitant a entièrement clos le site par un grillage de 2,50 m de haut. Le site est également placé sous surveillance à partir d'un fil fusible avec un renvoi d'alarme en cas de sectionnement, vers une société prestataire dont le délai d'intervention maximal est fixé par le SNOI à une heure.

***L'exploitant réalisera une étude de vulnérabilité de ses installations face aux actes de malveillance et mettra des mesures en place afin de les réduire notamment lorsqu'aucun opérateur n'est présent sur le site (cf. 4.1).***

#### **5.6.4. Observations de l'inspection des installations classées (des commentaires figurent en gras dans le texte)**

Aucune habitation et aucun poste de travail permanent n'étant implantés au voisinage immédiat de l'établissement, les enjeux humains autour du dépôt de l'Espiguette restent faibles, sauf en période estivale où plusieurs milliers d'estivants s'installent sur la plage de l'Espiguette.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et les décrets d'application relatif au plan ORSEC prévoyant que le préfet peut prendre un arrêté de prescription d'un plan particulier d'intervention (PPI) autour d'un établissement Seveso, l'inspection des installations classées estime que la perception d'un sinistre à l'extérieur de l'emprise du dépôt pétrolier relève de cette réglementation.

Avec l'élaboration d'un PPI et après validation par le service d'incendie et de secours du Gard du plan d'opération interne du dépôt pétrolier, l'inspection des installations classées estime que l'analyse des risques et les scénarios étudiés dans le dossier sont proportionnels aux enjeux humains.

Concernant les installations de stockage, l'exploitant met en évidence que les réservoirs enterrés contenant des produits de type carburacteur et gazole présentaient peu ou pas de risque incendie lorsque l'efficacité des barrières techniques était démontrée.

Concernant les autres installations, comme les manifolds, les salles avec les installations de pompage ou les locaux divers, l'inspection des installations classées observe que les scénarios accidentels ont été étudiés. Seuls les scénarios d'explosion d'un camion-citerne alimentant la réserve de fioul des moteurs et groupes électrogènes génèrent des zones d'effets pouvant être perçues jusqu'à 350 mètres des limites du site.

Bien que les caractéristiques des produits stockés soient telles que, sous forme d'une nappe, ils ne pourraient pas produire suffisamment de vapeurs pour conduire à la formation d'un nuage inflammable dont l'ignition conduirait à une explosion, relâché sous une pression suffisante, un hydrocarbure liquide de type carburacteur (Jet A1) peut se fragmenter en fines gouttelettes. Un nuage de gouttelettes et de vapeurs facilement inflammable peut alors se former. La capacité de ce nuage à s'enflammer dépend de la taille des gouttelettes. Plus elles sont fines, plus le nuage est facile à s'enflammer. La taille des gouttelettes est liée à la vitesse d'éjection du liquide, et donc à la pression de transfert de celui-ci. Il est admis par la profession qu'en deçà d'une pression de 3 bars, les gouttelettes produites seraient trop grosses pour former un nuage inflammable.

Pour le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, les opérations de réception et d'expédition étant réalisées à une pression supérieure à 3 bars relatifs, un nuage inflammable pourrait se former, en cas de brèche sur un tronçon de canalisation aérien dans l'un des manifolds. En revanche, en cas de débordement d'un réservoir par les soupapes, la pression de refoulement ne serait pas suffisante pour conduire à la formation d'un nuage inflammable.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant lors de la révision de l'étude de dangers de procéder à la modélisation d'un scénario d'explosion d'un nuage de vapeurs dans les locaux de pompage et dans les différents manifolds.

Afin de limiter les effets d'une explosion de vapeur dans les locaux de pompage et dans les manifolds, l'exploitant équipera ces installations d'un dispositif d'extinction asservi à une détection incendie.

Pour limiter les effets thermiques et de surpression à la suite de l'explosion d'un camion citerne pris dans un incendie, l'exploitant prendra les mesures pour éviter l'accumulation de liquides inflammables sous le véhicule, par exemples en créant une rétention déportée, ou en équipant l'aire de déchargement d'un système de détection avec un asservissement à une extinction, ou la rétention par des dispositions donnant des résultats équivalant.

Concernant les effets domino, l'exploitant précise que l'établissement ne génère pas de risque sur l'oléoduc reliant le dépôt à la pomperie de Noves. Il affirme que cette canalisation relève d'une réglementation spécifique dite « arrêté multi fluide ». Si un incendie ou une explosion n'impacte pas cette canalisation enterrée, l'exploitant n'a pas démontré qu'un incident sur cette canalisation à son arrivée dans la chambre à vanne d'entrée n'était pas de nature à générer un effet domino sur les autres installations du dépôt.

Concernant la vulnérabilité des installations aux actes de malveillance et étant donné que l'établissement n'est pas gardienné en dehors des heures d'exploitation, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse de la vulnérabilité de ses installations face aux actes de malveillances et mettre en place des mesures afin de la réduire au maximum.

L'inspection estime qu'un délai d'intervention d'une société de gardiennage pouvant atteindre une heure après le déclenchement d'une alarme n'est pas compatible avec l'exploitation d'un établissement Seveso seuil haut.

#### **5.6.5. Observations de l'inspection des installations classées sur l'application des textes réglementaires**

Pour réduire les délais d'intervention et notamment éviter un délicat déplacement d'un opérateur sur le toit d'un réservoir afin de manœuvrer une vanne de pied de bac, pour réduire les zones des effets des surpressions et des flux thermiques, l'inspection des installations classées demande au SNOI d'équiper, comme la réglementation le prévoit déjà depuis 1989, les vannes de pied de bac d'une commande à distance et à sécurité positive, ou d'un dispositif donnant des résultats équivalent.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation lors de l'inspection des installations en 2011. L'exploitant avait répondu par lettre en aout 2011 qu'une étude était en cours. A ce jour aucune conclusion n'a été précédée à l'inspection.

Concernant, la mise en conformité des installations par rapport à l'arrêté du 18 avril 2008, l'inspection des installations classées demande depuis 2009, au SNOI de démontrer la pertinence, l'efficacité, la fiabilité, l'autonomie et l'indépendance des mesures alternatives qu'il a mis en place et qui ne sont pas déjà imposées par la réglementation pour l'ensemble des établissements aux installations similaires qu'il exploite (les rappels de l'inspection sur les dossiers des établissements de Dampierre-au-Temple (51), de l'Epine (51) de Vilcey-sur-Trey (54), de Laon (02), d'Autreville-sur-la Reine (52)).

L'annexe 1 jointe à l'étude de dangers, relatives aux dispositions spécifiques ne répond pas aux attentes de l'inspection. Pour réaliser cette démonstration le SNOI peut s'appuyer sur un guide méthodologique validé par le ministère de la Défense en juillet 2014.

Dans l'attente de cette démonstration, l'exploitant est tenu à la mise en place des mesures techniques prescrites et jointes à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, dès qu'il sera pris. Ces mesures sont conformes à la réglementation en vigueur.

---

## **6. Nuisances susceptibles d'être générées dans le cadre de l'étude d'impact – Mesures d'accompagnements**

---

Les éléments présentés dans ce chapitre sont tirés de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études DEKRA.

### **6.1. Etude du milieu récepteur**

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est situé sur la commune du Grau-du-Roi (Gard) au niveau de la plage de l'Espiguette, à environ 5 km au sud du centre-ville de la commune. Il est localisé sur une parcelle de 23,173 ha au sein de la zone dite de la Petite Camargue qui s'étend du canal de Lunel (34) jusqu'au Petit Rhône, en remontant au nord jusqu'à Vauvert (30) et Saint Gilles (30).

Le dépôt de l'Espiguette est implanté dans la Petite Camargue sur un site classé qui regroupe, au sein d'un ensemble d'espaces naturels et culturels remarquables : des zones humides, un littoral dunaire fragile, une réserve de biosphère, plusieurs sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les espaces naturels inventoriés par l'exploitant dans son dossier figurent ci-dessous :

- Zone humide d'importance internationale (RAMSAR) : Petite Camargue ;
- Delta du Rhône répertorié comme réserve de biosphère ;
- Site d'importance communautaire (SIC) Natura 2000 : Petite Camargue ;
- Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 : Petite Camargue laguno-marine ;
- Site classé : Pointe de l'Espiguette et Rhône de St Roman ;
- ZNIEFF de type 1 et 2 : Dunes vives de l'Espiguette, Etang de Figuerasse et Secteur de l'Espiguette.

### **6.2. Avis de l'autorité environnementale**

Après saisine par l'inspection des installations classées, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale (Ae) d'Etat compétente en matière d'environnement, un avis délibéré enregistré sous le numéro Ae 2014-21/ n° CGEDD 009627-01 adopté lors de la séance du 14 mai 2014. Cet avis est publié.

En synthèse l'Ae précise :

« ...

L'Ae doit donc rendre un avis sur un projet administratif, sans travaux ni aménagement. L'exploitation du dépôt de l'Espiguette est toutefois susceptible d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, les milieux naturels et les populations. La bonne prise en compte de ces impacts revêt une importance particulière dans le cas présent compte tenu du caractère exceptionnel des espaces naturels au sein desquels est situé le dépôt d'hydrocarbures (sites

Natura 2000, littoral à 500 m, etc.) et du risque sanitaire du fait de la présence estivale de nombreux vacanciers sur la plage de l'Espiguette.

Le dossier comprend une présentation administrative et technique, une étude d'impact et une étude de dangers. Leur contenu est marqué par la méthodologie usuelle des études de dangers.

Observant que ce dossier est de même nature que ceux qui lui ont été soumis par le SNOI antérieurement, l'Ae confirme sa recommandation antérieure, restée sans effet sur le présent dossier, de mieux justifier comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il importe en particulier, de préciser comment ce résultat sera atteint sur les bacs semi-enterrés pour lesquels la réglementation impose une structure double enveloppe.

Les principales recommandations de l'Ae, spécifiques au présent dossier, sont :

- compte tenu de la localisation du dépôt à environ 500 mètres du littoral, de fournir une étude de l'évolution du trait de côte à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels de cette évolution pour le dépôt et ses installations connexes sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation permettant d'éviter ou de réduire ces risques ;
- d'évaluer les nuisances et les risques générés par l'exploitation du dépôt sur les populations estivantes.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillés ci-joint.

C'est ainsi que l'Ae recommande :

- 1. de préciser dans le dossier qu'elles sont les mesures déjà mise en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation ;
- 2. d'expliquer comment les mesures mises en œuvre sur le dépôt, garantissent ensemble des résultats au moins équivalents à ceux qui seraient obtenus par l'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, en particulier au sujet de l'obligation de mise en double paroi des bacs semi-enterrés, en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3. d'indiquer, pour la bonne information du public, s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres installations du réseau des oléoducs de défense commune en France, et d'en donner une description générale ;
- 4. au pétitionnaire de joindre l'étude foudre réalisée en 2010 et d'indiquer comment doivent être prises en compte les recommandations qu'elle comporte ;
- 5. de prendre en compte la fréquentation (présence et conditions d'évacuation), notamment touristique, des abords du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette dans l'évaluation des impacts potentiels des phénomènes dangereux identifiés sur les populations ;
- 6. de compléter le dossier par l'analyse des impacts prévisibles sur l'environnement naturel et humain des phénomènes dangereux

retenus en raison des flux thermiques, des surpressions et des dégagements de fumées et gaz chauds ;

- 7. pour la bonne information du public, de joindre l'étude de sécurité de la canalisation Espiguette-Novès.
- 8. d'expliquer les termes techniques utilisés dans le dossier ;
- 9. de prendre en compte dans l'étude d'impact, l'ensemble des installations des installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbure de l'Espiguette, notamment les canalisations extérieures au site ;
- 10. de fournir une évaluation précise de la fréquentation touristique aux abords du dépôt de l'Espiguette et d'indiquer la localisation des secteurs occupés ;
- 11. de mettre à jour l'état initial avec une description de la faune et de la flore, de leurs relations et du fonctionnement des milieux naturels ;
- 12. au pétitionnaire de préciser l'état initial de l'environnement sur la thématique des risques d'inondations, notamment pour prendre en compte le PPRi approuvé en octobre 2013 sur la commune du Grau-du-Roi ;
- 13. de fournir une étude de l'évolution du littoral à proximité du projet, d'identifier les risques potentiels que cette évolution engendrerait pour le dépôt et ses installations connexes (y compris l'oléoduc marin dit sea-line) sur le long terme, et de définir une stratégie d'adaptation et de démantèlement éventuel permettant d'éviter ou de réduire ces risques ;
- 14. de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé. Elle recommande de préciser les éléments du calcul de risque et de l'évaluation coûts-bénéfices qui justifient la demande de dérogation à l'obligation de recourir à des réservoirs à double paroi ;
- 15. de fournir, compte tenu de ses impacts potentiels et des risques que cette installation génère, une estimation de sa durée de vie et d'indiquer le coût que pourrait représenter son démantèlement ;
- 16. de préciser les causes et la nature de l'incident survenu en 1990 ayant provoqué une pollution des sols, comment cette pollution a évolué au cours du temps ainsi que les moyens qui ont été mis en place pour éviter ce type de phénomène et en réduire les impacts ;
- 17. de préciser l'origine de chacune des pollutions identifiées, d'en effectuer un suivi régulier et de s'assurer du respect des seuils réglementaires ;
- 18. de procéder au calcul de dimensionnement du séparateur en fonction des quantités d'eau à traiter sur le site ;
- 19. d'expliquer les raisons de l'absence de prises en compte des prescriptions de hauteur minimale des orifices des événements, des phénomènes de dilatation des fluides contenus dans les réservoirs, et de toute émissions de l'ensemble du système, y compris en dehors des périodes de chargement ;
- 20. de tenir compte de la population fréquentant la plage de l'Espiguette l'été pour l'étude de risque sanitaire en utilisant les conditions de température et de vent de la saison estivale pour la modélisation de l'exposition aux COV ;
- 21. d'évaluer les nuisances et autres impacts, hors accident, générés par l'exploitation sur les populations fréquentant le secteur à titre de loisirs ;

- 22. la mise à jour de l'étude des impacts concernant le milieu naturel, notamment en cas d'accident, compte tenu de l'inscription du dépôt dans un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs,
- 23. de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises pour la protection de l'environnement et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures ;
- 24. d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des améliorations demandées dans l'avis de l'Ae ainsi que des principales conclusions de l'étude de dangers ; ... »

### **6.3. Avis de l'inspection des installations classées**

Par lettre datée du 13 juin 2014, l'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter des réponses aux observations de l'Ae sous la forme d'un rapport de réponses avant le 10 septembre 2014 afin que ce dernier puisse être mis en enquête publique.

En l'absence de réponse validée par le directeur du SNOI et afin de disposer d'un dossier complet avant la mise en enquête publique, trois lettres de rappel ont été adressées au SNOI les 4 février 2015, 7 avril 2015 et 30 juin 2015.

A la suite d'une saisine par le commissaire enquêteur, et avant la date officielle du début de l'enquête publique le 17 février 2015, l'exploitant a transmis par messagerie quelques éléments de réponse aux différents points précités.

Toutefois, en raison de l'absence de réponses motivées, le conseil municipal du Grau du Roi a rendu, en séance du 25 mars 2015, un avis défavorable au dossier jugé incomplet et motivé par l'absence d'un engagement officiel du SNOI à l'avis de l'Ae.

Par lettre n° 000251/DGEC/SNOI du 3 juillet 2015, l'exploitant adresse ses réponses aux questions posées par les services de l'état en charge de l'instruction du dossier et lors de l'enquête publique.

***L'inspection a rencontré le Maire du Grau du Roi le 15 juillet 2015, afin d'aborder le dossier d'autorisation d'exploiter le dépôt pétrolier de l'Espiguette.***

### **6.4 Analyse des réponses de l'exploitant aux observations de portées générales.**

Concernant l'évolution de l'érosion du trait côtier l'exploitant se réfère à des études conduites par des bureaux d'études experts sous la responsabilité de services de l'état (DREAL), ce que l'inspection estime suffisant. Par contre, elle estime nécessaire que l'exploitant justifie des mesures mises en place et des mesures de sauvegarde de ses installations et de leur environnement lors d'une éventuelle atteinte par des vagues de submersion ; l'établissement étant implanté dans une zone à aléa au risque submersion très fort. Pour justifier des mesures l'exploitant devra s'appuyer sur le règlement du plan de prévention des risques inondations approuvé sur la commune du Grau-du-Roi.

Concernant la perception des effets des phénomènes accidentels par la population estivale, l'inspection estime qu'un simple panneautage, comme l'exploitant le précise n'est pas suffisant. Si l'accès à l'établissement est règlementé, ce dernier étant par ailleurs clôturé, la gestion des populations estivales sur la plage et dans les cordons dunaires relève de la responsabilité de la commune du Grau-du-Roi dans le cadre d'un plan particulier d'intervention, dont l'élaboration incombe aux services de l'Etat compétents.

Les modélisations des phénomènes dangereux retenus mettent en évidence que la plage au droit du dépôt pétrolier n'est que très peu impactée. Il convient aux élus locaux de règlementer l'usage des cordons dunaires, qui sont des espaces naturels sensibles.

#### **6.5. Analyse des réponses de l'exploitant aux observations définies par les points de 1 à 24.**

L'exploitant précise dans ses réponses la création d'un comité de pilotage au sein du SNOI afin d'étudier les différentes demandes émanant des services administratifs de l'Etat et de la police des installations classées.

L'inspection s'étonne de cette réponse déjà faite il y a un an lors de l'instruction d'un dossier d'un dépôt pétrolier dans le département de la Marne. De nombreuses interrogations soulevées lors de l'instruction de ce dossier avait déjà fait l'objet de remarque et de demande de complément par l'inspection depuis l'année 2010. L'année 2015 étant déjà à son 9<sup>e</sup> mois, le comité de pilotage n'a toujours pas rendu de réponse argumentée aux actions demandées.

Point 1 : Lors de la révision des études, l'exploitant complètera son étude de dangers et son étude d'impact en présentant le programme de suivi du vieillissement des installations, les mesures d'amélioration et de modernisation à mettre en place et les investissements financiers à effectuer. Cette présentation portera à minima sur le dépôt de l'Espigette.

Point 2 : L'exploitant renvoi au guide méthodologique d'accompagnement pour la définition de dispositions spécifiques validé par la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, pour le ministre de la Défense. L'inspection rappelle que ce guide a été mis en service en juillet 2014. Depuis cette date l'exploitant disposait de plus de 12 mois pour présenter la pertinence des mesures spécifiques qui équipent ses installations. L'inspection observe que lesdites mesures ne sont pas préventives, il s'agit essentiellement de procédures, de mesures de contrôles qui sont actionnées ou qui pourraient être déclenchées lorsqu'une perte de confinement est observée sur une canalisation ou un réservoir. Il s'agit alors à l'exploitant de démontrer si les intérêts mentionnés par le code de l'environnement sont préservés.

Point 3 : cf. point 1.

Point 4 : L'étude foudre étant réalisée, l'exploitant tiendra à la disposition les conclusions de cette étude et présentera la réalisation des mesures imposées, ainsi que leur contrôle par un organisme agréé.

Point 5 : L'exploitant a présenté les zones d'effet des scénarios accidentels et dispose d'un plan d'opération interne. A l'exception d'une large diffusion de l'information l'exploitant n'est pas en mesure de traiter l'impact d'un phénomène accidentel sur la population estivale sur la plage. Cela relève d'un PPI.

Un complément, relatif à la modélisation des fumées d'incendie devra toutefois être étudié et présenté lors de la révision du dossier.

Point 6 : la réponse formulée par l'exploitant répond à ce point

Point 7 : concernant l'étude de sécurité spécifique de la canalisation reliant l'établissement à la station de pompage, elle sort du champ de l'étude. L'étude de dangers a présenté les conséquences d'un éventuel scénario accidentel émanant de la canalisation sur le dépôt.

Point 8 : concernant la forme du dossier présenté, l'exploitant procédera aux compléments attendus lors de sa révision.

Point 9 : concernant l'étude d'impact spécifique à la canalisation reliant l'établissement à la station de pompage, elle sort du champ de l'étude.

Point 10 : il semblerait que les zones autour du dépôt soient fréquentées par des gens très libérés (nudistes). Cela relève de réglementations municipales spécifiques.

Point 11 : l'inspection rappelle que le dépôt de l'Espiguette est exploité depuis 1962. Les zones Natura et d'espaces protégés ont été délimités après cette date. L'inventaire des espèces est présenté dans le dossier du SNOI.

Point 12 : cf. paragraphe 6.4.

Point 13 : l'exploitant s'est engagé à déconstruire le sea-line. Il présentera une étude spécifique à ce chantier afin de présenter les incidents des travaux.

Point 14 : depuis juillet 2014, l'exploitant dispose de la documentation technique lui permettant de faire valider les dispositions spécifiques qui équiperaient ses installations. Il lui appartient de faire cette démonstration dans les meilleurs délais. La déclaration de l'exploitant précisant le coût d'une mise en double enveloppe d'un réservoir reste incomplète et peu argumentée. Elle nécessite des compléments.

Point 15 : il n'appartient pas à l'inspection des installations de décider de la mise à l'arrêt des installations du dépôt de l'Espiguette dans le cadre d'un fonctionnement normal, comme cela est mentionné par l'exploitant dans ses réponses à questions de l'Ae.

Points 16 et 17 : le dossier présenté par l'exploitant précise après plusieurs campagnes de dépollution, d'une part, le lancement en 2013 d'une étude complémentaire et d'autre part que, les mesures actuelles prises pour le suivi de la pollution de 1990, sont des surveillances avec des contrôles par prélèvements dans 10 puits piézométriques.

Point 18 : l'exploitant procède à des études complémentaires sur le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure.

Point 19 : l'exploitant déclare que les réservoirs ne sont pas équipés d'évent, mais de soupapes tarées. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour des études lors du prochain réexamen en remplaçant le terme « évent » qui apparaît dans le document par « soupape ». Il précisera la différence entre un évent et une soupape.

Points 20 et 21 : En raison d'une faible production annuelle de COV, c'est-à-dire 268 kg, due à la faible activité sur le site, l'exploitant précise que les fréquentations sur la plage ne sont que faiblement impactées.

Points 22 ; 23 et 24 : l'exploitant procèdera au réexamen de sa politique de prévention des risques majeurs tous les 5 années, puis au réexamen de ses études au minimum tous les 5 ans. Le recensement des produits utilisés dans ses installations toutes est effectués au minimum toutes les 4 années.

## **6.6. Impact de l'activité du site sur le paysage, les zones recensées et protégées et les milieux naturels**

Implanté au milieu de terres agricoles et d'espaces sensibles à quelques centaines de mètres du littoral, l'activité de l'établissement, mis en service il y a plus d'un demi-siècle, ne génère que peu de nuisance sur l'environnement en fonctionnement normal.

L'exploitant a procédé à un recensement des différentes espèces faunistiques et floristiques, il a listé les schémas et plans établis autour de ses installations, mais l'impact de l'activité du site sur cet environnement n'est que peu détaillée.

Mis en service il y a plus d'un demi-siècle, une perte de confinement sur une canalisation ou sur la structure d'un réservoir pourrait avoir des conséquences importantes sur la faune et la flore. Pour en limiter les conséquences, les parties aériennes de canalisations sont implantées dans des cuvettes de rétention, le traitement des eaux hydrocarburées est assuré et des procédures avec des contrôles renforcés sont établies par l'exploitant afin d'assurer le suivi du vieillissement.

Dans le cadre de l'étude d'impact l'exploitant a procédé à une évaluation simplifiée des incidences de son établissement sur les zones protégées et Natura 2000. Concernant la gestion et l'exploitation des installations sur le site de l'Espiguette, l'exploitant précise qu'elle est antérieure à l'ensemble des mesures encadrées par les schémas, trames et plans de gestions de l'eau par exemples.

## **6.7. Impact sur les ressources en eau**

### **6.7.1. Utilisation**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public par une canalisation enterrée équipée d'un disconnecteur et du réseau Bas-Rhône-Languedoc pour l'alimentation en eau d'incendie.

### **6.7.2. La gestion des rejets liquides**

L'établissement dispose de réseaux de type séparatif :

- réseau de récupération des eaux domestiques ou sanitaires,
- réseau de collecte des eaux hydrocarburées,
- réseau de collecte des eaux pluviales.

#### **6.7.2.1. Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées sur place en fosse septique avant d'être dirigées vers un réseau d'épandage.

#### **6.7.2.2. Les eaux hydrocarburées**

Les eaux hydrocarburées qu'elles proviennent des réseaux, ou des rétentions généralement couvertes, sont dirigées vers des regards avant d'être orientées vers le séparateur. L'état de ces installations est régulièrement contrôlé et les effluents issus de ces installations sont régulièrement analysés, le séparateur est régulièrement nettoyé. Les eaux traitées par le séparateur sont rejetées dans un bassin d'évaporation.

Les eaux issues des purges des réservoirs, ou eaux de décantation, sont reliées pour chaque réservoir à un décanteur, avant d'être rejetées dans un bassin de décantation puis après analyse vers le milieu naturel. Les purges sont réalisées par un technicien d'exploitation selon une procédure avec des contrôles. En cas de présence d'hydrocarbures dans les compartiments des séparateurs, le transfert des eaux est suspendu et l'ensemble est nettoyé.

#### **6.7.2.3. Les eaux pluviales**

Les eaux de pluies ruisselant sur la route de circulation interne, s'écoulent vers les bas côtés et s'infiltrent dans le milieu naturel. En raison, du faible trafic de véhicule à l'intérieur du parc, ces eaux ne sont que très faiblement hydrocarburées.

### **6.8. Impact sur l'air et la santé des riverains**

Les rejets atmosphériques potentiellement générés par les activités du site sont des composés organiques volatiles (COV) essentiellement à la suite de la mise en équilibre en pression des réservoirs de stockage lors des mouvements de produits. Etant donné, le faible nombre de mouvement de produit, et la tension de vapeur très faible des gazoles, FOD et kérosènes, l'émission de COV est d'environ 268 kg/an.

L'exploitant a produit une étude de santé sur les riverains (hors population estivale sur la plage).

Les activités ne dégagent pas d'odeur.

### **6.9. Impact sur le patrimoine historique**

Les activités de stockage n'ont pas d'impact sur ces éléments de patrimoine historique.

### **6.10. Nuisances générées par les activités**

#### **6.10.1. Pollution par des déchets**

L'activité du site génère des ordures ménagères, des déchets industriels banaux (DIB) et des déchets industriels spéciaux (DIS).

Les ordures ménagères sont collectées et évacuées par l'exploitant et traitées à partir du parc A.

Les DIB (plastiques, ferrailles, bois, etc.) sont collectés et évacués par des entreprises spécialisées.

Les DIS, essentiellement des boues issues du nettoyage des réservoirs et des séparateurs, dont le volume est d'environ 8 tonnes par an, sont immédiatement traités, dès leur collecte par des entreprises spécialisées et agréées. Le traitement de ces déchets fait l'objet d'une procédure avec une émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) afin que l'exploitant en ait une traçabilité. Un rapport annuel de production de déchets et de polluant est rédigé.

#### **6.10.2. Nuisances sonores, lumineuses et dues aux trafics**

Les nuisances sonores sur le site sont liées au fonctionnement des différents moteurs implantés sur le site. Ces moteurs qui sont installés dans des bâtiments tournent en moyenne moins de 500 heures/an dans le cadre du contrôle de leur bon fonctionnement et du transfert des liquides inflammables.

L'établissement est relié au réseau EDF, il ne génère pas de nuisances lumineuses.

Concernant les nuisances liées au trafic de véhicule, elles sont faibles. Le site étant alimenté par oléoducs, les seuls véhicules présents sont ceux des agents d'exploitation. Ceux-ci sont présents lorsqu'il y a un mouvement de produit ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de dépannage.

#### **6.11. Conditions de remise en état du site**

En cas de cessation d'activité le SNOI procédera à une série de mesures :

- évacuation des produits stockés et des produits dangereux ;
- élimination de tous les déchets conformément à la réglementation ;
- nettoyage du site, vidange et inertage des réservoirs et des cuves, nettoyage des réseaux de produits chimiques ;
- mise en sécurité des installations ;
- suppression des risques d'incendie, d'explosion et de pollution ;
- interdiction ou limitation d'accès au site ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- recherche de pollutions et traitement.

Ces mesures sont complétées par un état des lieux et remise en état du site selon des critères définis entre l'Etat et la SNOI.

A cet effet, l'exploitant s'est engagé à déconstruire le sea-line avant la fin de l'année 2015, après avoir déposé un dossier sur l'impact environnemental de ce futur chantier.

#### **6.12. Les investigations réalisées et futures**

L'exploitant ayant annoncé par lettre n° 000251/DGEC/SNOI du 3 juillet 2015, la déconstruction d'une partie du sea-line entre la plage et le dépôt, l'inspection rappelle que ce chantier devra au préalable faire l'objet d'une étude des incidences des travaux sur l'environnement concerné.

Dans son étude l'exploitant précise avoir réalisé pour plus de 463 000 euros de travaux d'investissement entre 2008 et 2013. L'inspection estime qu'il s'agit essentiellement du financement de mesures imposées par la réglementation (Le nettoyage des réservoirs semi-enterrés, la mise en place de cuves enterrées à double parois).

Dans le cadre du suivi du vieillissement de ses installations l'exploitant doit définir un véritable plan de modernisation et ne pas se contenter de réaliser les tâches fixées par les arrêtés.

---

## 7. Instruction du dossier par les services administratifs et enquête publique

---

Le 02 octobre 2014, l'inspection des installations classées demande, par lettre au préfet du Gard, la mise en enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette.

Avis rendu par la DREAL le 17 avril 2015

*« ... Il s'agit d'une régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1962 et qui bénéficie du principe de l'antériorité ; l'objectif est de régler son fonctionnement par un arrêté ministériel. S'agissant d'un dépôt d'hydrocarbures de grande capacité, classé Seveso seuil haut, le principal enjeu est celui de la sécurité. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un PPRT, mais celui-ci n'a pas encore été prescrit... ».*

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal du Grau du Roi concerné par ce dossier a été saisi. Il rend un avis défavorable à ce dossier lors de la séance le 25 mars 2015. Le conseil municipal estime le dossier incomplet en raison notamment de l'absence formelle de réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale.

Depuis cette date, l'exploitant a répondu aux questions de la municipalité.

**En raison de l'avis défavorable rendu par le conseil municipal, le ministre de la Défense a pris un arrêté de prorogation de l'instruction en date du 26 juin 2015 et l'inspection des installations classées du ministère de la Défense a rencontré monsieur le maire du Grau du Roi et l'un de ses conseillers le 15 juillet 2015.**

Le 22 avril 2015, le rapport d'enquête publique est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour rédiger son avis, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur les avis rendus par l'autorité environnementale, à la DREAL Languedoc-Roussillon, au ministère du travail et à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Certains services consultés n'ont pas formulé d'observation (ministère de la santé)

Dans son avis motivé le commissaire enquêteur précise :

*« ...L'enquête publique s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, sans incident. ...*

*... Pour ce qui concerne l'information du public toutes les dispositions réglementaires ont été appliquées. De plus la mairie du Grau du Roi a procédé à un affichage complémentaire dans 10 autres lieux publics de la commune et aussi sur son site internet. ...*

... La participation du public a été très faible, seuls MM. Quantin et Pelorce ont soulevé les risques potentiels de danger de l'installation. Leurs questions ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse joint au présent rapport.

Le rapport comprend l'analyse des réponses du MO par le commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation. L'information du public a été satisfaisante. La participation du public, marginale, peut s'expliquer par l'éloignement relativement important du dépôt par rapport aux zones habitées mais aussi par le choix de la date de l'enquête publique qui s'est déroulée dans une période vide de touristes qui fréquentent la plage de l'Espiguette en été.

L'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et les nuisances potentielles sur l'environnement :

L'installation est en service depuis 53 ans, en dehors de la fuite d'hydrocarbure en 1990 n'a eu aucune incidence polluante sur l'environnement jusqu'à ce jour.

Les mouvements dans les réservoirs (entrée et sortie de kérosène) sont peu nombreux, 20 en 2014 et se font en sous-sol ; il n'y a aucun transport par la route en dehors de l'approvisionnement des cuves de FOD pour le fonctionnement des pompes (un approvisionnement annuel en moyenne).

Le dossier présente clairement les précautions qui sont prises pour éviter les fuites sur les différents ouvrages et raccordements « manifolds » : chacun de ces équipements est situé dans un bassin de rétention, protégé des eaux de pluie, dont les rejets passent par un séparateur d'hydrocarbures et aboutit dans un bassin d'évaporation étanche. Les fuites de carburant éventuelles dans les bacs sont décelées rapidement par un contrôle permanent du niveau du fluide.

Les réservoirs sont très espacés, une explosion sur l'un d'entre eux ne peut pas se répercuter sur les 6 autres.

Evolution du trait de côte :

Cette évolution, très lente (200 ans selon la DREAL pour atteindre le dépôt) ne demande aucune étude à mon avis...

Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables :

Le SNOI n'est pas en mesure de mettre en double paroi les bacs semi-enterrés par suite du coût trop élevé des travaux qui se chiffraient à 104 millions d'euros...

Les solutions de substitution présentées par le maître d'ouvrage sont convaincantes, de plus l'enveloppe métallique des réservoirs est protégée de l'extérieur par une ceinture en béton armé limitant les risques d'oxydation. Compte tenu des précautions prises par le MO pour déceler les fuites éventuelles de carburant et du sérieux contrôle périodique de l'intérieur des réservoirs, il n'y a pas, à mon avis de risque de pollution du sol consécutif à la mauvaise étanchéité des réservoirs.

### *Nuisances potentielles sur les baigneurs de la plage*

*Le dossier d'enquête démontre que les baigneurs ne courent aucun risque. Aucun baigneur sur la plage ne se trouve à moins de 500 mètres du dépôt. De plus, le dépôt est invisible les dunes constituant un écran continu. Aussi l'effet de panique n'est pas à craindre à mon avis.*

*Avis défavorables :*

*Au cours de l'enquête publique j'ai recueilli trois avis défavorables.  
Celui du conseil municipal du Grau du Roi  
Celui de M. Serge Quantin  
Celui de M. Jacques Pelorce.*

*Les motivations de l'avis défavorable du conseil municipal du Grau du Roi sont uniquement basées sur les recommandations de l'autorité environnementale pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses, complétées par mon avis. La décision du conseil municipal, à mon avis, n'apporte pas d'éléments motivés pour justifier un avis défavorable.*

*Les avis défavorables de MM. Serge Quantin et Jacques Pelorce reprennent en grande partie les recommandations de l'Autorité environnementale et d'autres sujets auxquels le maître d'ouvrage a donné la réponse avec avis du commissaire enquêteur dans les pages précédentes du présent rapport.*

### *Conclusion*

*Les installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette existent depuis un demi-siècle mais ne bénéficient pas de l'autorisation d'exploitation sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Pour toutes les considérations exposées ci-dessus, après examen approfondi du dossier mis à la disposition du public, 3 visites des lieux et après avoir entendu les représentants du maître d'ouvrage, de monsieur le maire du Grau du Roi, de l'administration, de l'inspection générale des installations classées de l'armée et du public.*

*J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, sans aucune réserve.*

*Avec la recommandation suivante :*

*Les risques d'attentats contre les installations du dépôt doivent conduire à un maximum de précautions pour la sécurité du site. Aussi, je recommande soit l'installation d'une clôture anti-intrusion soit celle d'une vidéo de surveillance, ou bien le gardiennage continu jour et nuit.*

*Etabli à Générac le 12 avril 2015  
Par le commissaire-enquêteur*

**Signé Léon Grzeskowiak**

Par courrier daté du 30 juillet 2015, la DDTM 30 déclare : « ... S'agissant d'un dossier de régularisation administrative d'un dépôt existant depuis 1957, qui a de

plus fait l'objet d'un avis détaillé de l'autorité environnementale nationale (CGEDD), je n'ai pas de remarque à vous communiquer. »

---

## **8. Instruction du dossier par inspection des installations classées du contrôle général des armées (CGA)**

---

### **8.1. Suivi de l'instruction du dossier**

Comme cela est précisé dans le présent rapport, l'instruction du DDAE du dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette, par l'inspection des ICPE de la Défense, a fait l'objet, depuis décembre 2010, de nombreux échanges de courriers entre le CGA et le SNOI.

A l'issue des visites et des inspections de l'établissement des rapports d'inspections ont été établis. Des délais ont été accordés à l'exploitant pour répondre aux observations formulées et pour fournir des compléments au dossier présenté.

Pour ce dépôt d'hydrocarbures qui fonctionne depuis plus d'un demi-siècle les études de dangers et d'impact sur l'environnement présentées restent proportionnelles aux enjeux humains et environnementaux qui sont faibles autour de ce site.

L'inspection s'étonne toutefois que l'exploitant ait attendu plus de 50 ans et plusieurs rappels avant de réaliser une étude de dangers et une étude de sécurité.

### **8.2. Avis sur les études présentées**

Etant donné que l'établissement est implanté dans un environnement naturel sensible et que l'exploitant n'a pas constitué d'équipe d'intervention pour lutter contre un incendie, il devra mettre en place des mesures afin de réduire les délais et les impacts d'une perte de confinement. A cet effet, l'exploitant devra :

- mettre en place des dispositifs de fermeture des vannes de pied de bac pouvant être commandés à distance et/ou rendre les vannes à sécurité positive ;
- d'équiper toutes les rétentions des manifolds d'un dispositif d'extinction asservi à des détections incendie, afin qu'une nappe de liquide inflammable ne puisse pas s'enflammer ou générer une explosion ;
- s'assurer de l'étanchéité des rétentions de chaque manifold ;
- d'organiser la récupération et le traitement des eaux d'incendie et/ou d'établir des procédures en cas de pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines, lors d'un sinistre ;
- d'étudier la faisabilité de constituer une rétention déportée de l'aire de déchargement du camion-citerne lors de la livraison d'hydrocarbures pour les motopompes de défense contre l'incendie et le groupe électrogène ;
- d'étudier les incidences et les effets des fumées, des gaz et des suies issus d'un incendie.

Pour organiser au plus vite la lutte contre un incendie, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'établir une procédure permanente d'accueil des secours publics lors de la présence ou non d'un opérateur sur le site ;

- d'assurer en permanence le bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les procédures établies pour mettre l'établissement en sécurité lorsque les installations sont soumises à l'aléa inondation.

Lors de la révision de son étude de dangers l'exploitant complètera son étude de dangers en déterminant l'effet domino provenant d'un incendie ou d'une explosion sur l'oléoduc d'alimentation de l'établissement aux installations du dépôt.

Concernant l'étude d'impact, l'inspection des ICPE demande :

- de compléter l'étude d'impact conformément aux observations de l'autorité environnementale ;
- une surveillance renforcée des installations dans le cadre d'un plan de modernisation et du suivi du vieillissement ;
- la déconstruction des installations non utilisées, comme le sea-line

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes qui prévoit entre autre, le remplacement des réservoirs à simple enveloppe par des capacités à double enveloppe avec un système de détection de fuite, au plus tard pour le 31 décembre 2020 ou qui permet à l'exploitant de telles installations de soumettre à l'autorité administrative, des dispositions spécifiques et adaptées qui garantissent les mêmes résultats en matière de protection de l'environnement que ceux fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le SNOI a opté pour la solution de mise en place de dispositions spécifiques.

L'argumentaire développé et inchangé depuis plusieurs années, malgré des demandes de compléments (avis de l'autorité environnementale), s'appuie sur des considérations économiques. Après analyse de la demande et en raison de l'absence de démonstration des critères de performance, de l'autonomie, des niveaux de fiabilité et de la redondance des barrières techniques présentées, l'inspection a demandé à l'exploitant des études et des démonstrations complémentaires. Pour les réaliser l'exploitant peut par exemple, s'appuyer sur le guide méthodologique validé par le ministère de la Défense qui est déjà diffusé depuis le mois de juillet 2014.

Dans l'attente de la réalisation de ces compléments d'étude, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant :

- de poursuivre le revêtement de la paroi interne de chaque réservoir ;
- de procéder au contrôle des soudures qui lient les tôles du fond et des viroles entre elles, afin d'analyser l'effet des contraintes internes et externes exercées par le massif végétal sur la structure et déceler des traces de corrosion ;
- de procéder à un contrôle, par sondage, de la perméabilité et de la porosité du béton composant l'encuvement ;
- de faire réaliser le contrôle de pression des canalisations enterrées tous les cinq ans par un organisme agréé ;
- de procéder à un contrôle trimestriel de la qualité des eaux rejetées à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- de rédiger une procédure d'intervention en cas de constat de corrosion et/ou d'usure des tôles composant les parois et le fond du réservoir, lors des contrôles ;

- de remplacer les réservoirs à simple paroi ou de les transformer avant le 31 décembre 2020 ;
- ou de compléter et/ou remplacer ces contrôles par d'autres mesures ou méthodes donnant des résultats équivalents.

Dans le cadre du suivi du vieillissement de ces installations, l'exploitant disposer d'une cartographie à jour des réseaux de canalisations enterrées, des réseaux d'évacuation des eaux de pluie, des eaux hydrocarburées et des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie et à la demande du SDIS 30, l'exploitant prendra toutes les mesures pour organiser et déterminer sa stratégie d'intervention. Cette stratégie devra être présentée dans un plan de défense contre l'incendie et soumise au SDIS 30.

L'exploitant prendra toutes les mesures :

- pour valider sa stratégie de lutte contre l'incendie en organisant un exercice avant la fin du premier semestre de l'année 2016 ;
- pour organiser l'accueil des services de secours publics, lorsque ces derniers sont alertés et cela indépendamment du fait qu'un opérateur soit présent ou non sur le site ;
- pour organiser la récupération des eaux d'incendie et d'organiser leurs traitements, et/ou d'établir des procédures en cas de pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines lors d'un sinistre.

---

## CONCLUSION

---

Au terme de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées du ministère de la Défense observe que les études restent proportionnelles aux enjeux humains autour des installations du dépôt de l'Espiguette qui est déjà en service depuis le début des années 1960.

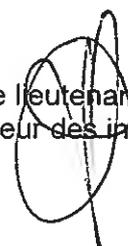
Toutefois en raison d'une implantation dans un environnement sensible et parfois fragile, l'exploitant doit renforcer le programme de suivi du vieillissement et de modernisation des installations, en ayant conscience qu'une perte de confinement pourrait avoir de graves conséquences si elle n'était pas détectée rapidement.

Pour le SNOI qui exploite 14 établissements Seveso seuil haut ou bas avec des installations similaires, un programme d'ensemble devra être réalisé et présenté à l'inspection, afin que cette dernière ait une vision globale du suivi des établissements et de la mise en application de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité, comme cela a déjà été relaté dans les avis de l'autorité environnementale lors des saisines successives pour les établissements pétroliers dans la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle et l'Aisne.

L'inspection rappelle que l'exploitant d'un établissement fonctionnant sous le régime des droits acquis n'est pas dispensé de l'application des mesures fixées par les différentes réglementations. Aussi, le renvoi à des dispositions spécifiques pour déroger à l'arrêté du 18 avril 2008, modifiant l'arrêté du 22 juin 1998, ne peut être validé par l'inspection qu'une fois la démonstration de leurs pertinences faite. L'inspection rappelle que SNOI dispose depuis juillet 2014, soit plus d'une année, d'un guide méthodologique pour démontrer la fiabilité, l'indépendance et l'efficacité des mesures spécifiques et de barrières techniques mises en place pour la prévention et la protection de l'environnement, des personnes et des biens, sans qu'il n'en ait fait usage.

L'inspection des ICPE, rappelle que cet établissement a fait l'objet de l'arrêté ministériel de prescription d'un plan de prévention des risques technologiques, en date du 17 juillet 2014, modifié.

L'inspection des ICPE émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation des installations du dépôt de l'Espiguette, sous réserve de la réalisation selon des délais fixés des prescriptions techniques figurant en annexe à l'arrêté d'autorisation de poursuite de l'exploitation.

  
Le lieutenant-colonel Francis JACQUES  
Inspecteur des installations classées de la défense

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Projet :** Arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement, (rubriques n<sup>os</sup>4734-2-a de la nomenclature des ICPE et rubriques n<sup>o</sup> 1.1.1.0, relative à la loi sur l'eau) situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi, département du Gard.

Le ministre de la défense,

- Vu la directive n<sup>o</sup>2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liées aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III ;
- Vu le règlement CE n<sup>o</sup> 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code du travail et notamment les articles R.4512-6 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 4 octobre 1963, modifié le 19 octobre 1990, relatif à la création du service national des oléoducs interalliés (SNOI) ;
- Vu le décret n<sup>o</sup>2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2015, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2013-296-0005 portant approbation du plan de prévention des risques inondations sur la commune du Grau du Roi ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011, relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu la circulaire du 8 février 2007, relative aux sites et sols pollués.
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, version juin 2013 déposé par monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés ;
- Vu les rapports d'inspection de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées (CGA) relatifs au dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette (rapport n°11-03045-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 Lettre n°14 - 01995 - DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 13 juin 2014 ; du 7 juin 2011 et rapport n°14-6066 du 13 juin 2014) ;
- Vu le rapport du SNOI n° 286, en date du 26 août 2011 ;
- Vu l'avis n° Ae 2014-21/ n° CGEDD 009627-01 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement adopté lors de la séance du 14 mai 2014 ;
- Vu la lettre n°14-01995-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 13 juin 2014 relative à l'élaboration d'un rapport de réponses aux observations formulées par l'Ae dans son avis ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Grau-du-Roi, en date du 25 mars 2015 ;
- Vu la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV du 22 juillet 2014 relative au guide d'accompagnement relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et à leurs installations annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, en date du 13 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prorogation du délai de l'instruction de l'enquête publique relatif à la demande d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette situé sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2015 ;
- Vu la lettre n° 000251/DGEC/SNOI du 3 juillet 2015 apportant réponse aux observations formulées par l'Ae dans son avis ;
- Vu la proposition de prescriptions techniques particulières faites par l'inspecteur des installations classées de la défense dans son rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments remis par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

CONSIDERANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques,

CONSIDERANT que l'exploitant complétera l'étude de dangers lors de sa prochaine révision,

CONSIDERANT que l'exploitant a identifié des mesures d'améliorations de la sécurité, et qu'il convient de prendre acte de certaines de ces mesures dans le présent arrêté,

ARRETE :

## Article premier

Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés est autorisé à exploiter les installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du Roi, département du Gard, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

## Article 2

Cet établissement comprend les installations classées suivantes, soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 4734-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B et C.

## Article 3

Cet établissement comprend les installations, soumises à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, puits en vue de la recherche de prélèvements temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.

## Article 4

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

## Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Grau-du-Roi (30).

## Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 517-3 et R 512-39 du code de l'environnement, le préfet du département du Gard est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

## Article 7

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département du Gard et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés.

Fait à Paris, le

## **Annexe**

**(Projet) Prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter de dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune Le Grau-du-Roi (30).**

### **Titre I : Exploitant**

#### **Article 1**

1-1. Monsieur le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations décrites dans le présent arrêté ministériel, du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette implanté sur la commune Le Grau-du-Roi, département du Gard (30). Il est désigné ci-après « exploitant des installations ».

Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est l'un des 14 établissements exploités par le Service National des Oléoducs Interalliés sur l'infrastructure formée par les Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF).

L'adresse de l'exploitant est :

Monsieur le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Pascal B  
92 055 La Défense Cedex

1-2. Considérant les caractéristiques des réservoirs semi-enterrés, la présente autorisation est accordée conformément au Titre C, article 16, paragraphe 2 de l'arrêté du 18 avril 2008. L'exploitant justifiera avant le 31 décembre 2020 de la conformité de ses installations aux textes applicables à cette époque par exemple, en s'appuyant sur le guide méthodologique validé par la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV. du 22 juillet 2014.

1-3. Le dépôt de l'Espiguette est connecté au réseau ODC par l'oléoduc « Fos-sur-Mer / Langres » via la station de pompage de Noves (13). Le présent arrêté ne porte ni sur les installations de pompage, ni sur le pipeline reliant la station au dépôt.

#### **Article 2**

2-1. La construction du dépôt qui a été autorisée par un décret en date du 26 mars 1954. Il a été mis en service en 1962 et fonctionne depuis cette date, sous le régime des droits acquis en raison de son antériorité par rapport aux premières réglementations et la loi de 1976.

Il est opéré par la société « TRAPIL » pour le compte du SNOI.

2-2. Après la promulgation de la loi "risques" de 2003 et en application de la décision n°4654/DEF/CAB prise par le ministre de la défense en date du 30 mars 2007, le directeur du SNOI dépose en juin 2013, une version complète du dossier de demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette.

### **Titre II : Situation administrative**

#### **Article 3**

3-1. Les activités principales du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, sont la réception, l'expédition et le stockage de carburateurs Jet A1, un liquide inflammable de la catégorie B.

Conformément au dossier déposé par l'exploitant en juin 2013, la demande d'autorisation d'exploiter porte également sur le stockage de liquides inflammables de catégorie C de type gazole.

Pour le fonctionnement des moteurs du groupe électrogène, pour les groupes de pompage de liquides inflammables et pour les installations de pompage de défense la contre l'incendie l'exploitant stocke du fioul dans des cuves aériennes ou enterrées.

Pour le stockage de tout autre liquide inflammable dans les réservoirs semi-enterrés, l'exploitant réalisera un dossier de demande d'autorisation avec la réalisation au préalable d'une note technique présentant les risques liés à ces autres hydrocarbures.

3-2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Paramètres	Seuil	Classement
4734-2-A (ancien 1432-1)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : ..., kérosènes, gazoles, ...  Supérieur à 25000 tonnes au sens de l'article R.111-10 du CE.	6 réservoirs enterrés de capacité unitaire d'environ 11000 m3 ;  diverses cuves aériennes et enterrées de faible volume	Supérieur ou égal à 25 000 t	Autorisation  Seuil Haut
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, ... du fioul domestique..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale est :  supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Moteurs de la pomperie incendie  Moteurs pompes HP  Groupe électrogène :  Puissance totale = 4,66 MW	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration

La capacité de stockage totale du dépôt d'hydrocarbures est d'environ 66 360 m3, soit une quantité de 53 104 tonnes de liquides inflammables de catégorie B de type Jet A1 ou 55 760 tonnes de liquides inflammables de catégorie C de type gazole. Du fioul est également stocké en faible quantité pour les utilités.

3-3. Au regard de la loi sur l'eau et au titre des rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, les IOTA ci-dessous sont exploitées par le SNOI dans l'enceinte du dépôt de l'Espiguette.

- n° 1.1.1.0. : forage destiné au suivi piézométrique du site (Déclaration).

3-4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées et déclarées sont situées :

Département : Gard

Commune : Le Grau-du-Roi

La commune Le Grau-du-Roi dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 31 mai 2011.

Le dépôt d'hydrocarbures est implanté sur un terrain de 23, 173 hectares à environ 5 kilomètres du centre-ville de la commune au niveau de la plage de l'Espiguette et sur des parcelles du Bois des Baronnets. Il s'agit d'une zone naturelle répertoriée sur le PLU.

#### **Article 4 : La conformité des dossiers administratifs**

4-1. Les installations, objet de l'arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en juin 2013.

En tout état de cause, elles respectent ou devront respecter les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur et à venir.

4-2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux plans et documents qui lui sont joints sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

4-3. Toute modification des installations, des conditions d'exploitation ou de la nature des produits stockés qui n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou dans le présent arrêté sera soumise, avant sa réalisation, au contrôle général des armées, en charge de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, avec tous les éléments d'appréciation.

4-4. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec ses plans ;
- les arrêtés d'autorisation d'exploiter, les arrêtés complémentaires et particuliers ;
- les comptes rendus d'examen et les mises à jour des études de dangers ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de vérification, registres et pièces justificatives prévus par le présent arrêté ;
- le dossier de suivi pour chaque réservoir ;
- les rapports d'inspection ;
- les consignes et les procédures établies par l'exploitant.

Sauf indications contraires, les rapports de contrôle, d'analyse ou d'essai, les registres mentionnés dans le présent arrêté et les pièces justificatives de l'élimination des déchets dangereux sont conservés et archivés. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

4-5. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et, concernant l'étude de dangers, au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du CE.

4-6. Conformément aux observations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 14 mai 2014, l'exploitant complètera son étude d'impact dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

#### **Article 5. : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6. : Accident ou incident**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant des installations prend les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente et formée à la gestion des situations accidentelles pouvant être générées dans le cadre des activités du dépôt d'hydrocarbures, puisse en permanence, intervenir sur les lieux et pour que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat, conforme aux instructions du ministère de la défense en cours.

Sauf raison dûment justifiée l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 7. Mise à l'arrêt d'une installation**

7-1. En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour une activité industrielle.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, elle prévoit notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents dans l'établissement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7-2. L'exploitant s'étant engagé, par lettre n° 000251/DGEC/SNOI du 3 juillet 2015 à déconstruire le sea-line qui n'est plus en service depuis 1983, il réalisera et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées au préalable, une étude afin de définir les impacts des travaux sur l'environnement naturel et précisera les mesures mises en place afin d'en limiter les impacts.

#### **Article 8.**

Le SNOI établit et actualise sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et, tient à jour un système de gestion de la sécurité, qu'il aura rédigé pour le dépôt de

l'Espiguette, en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. La PPAM sera réexaminé tous les 5 ans et un inventaire de l'ensemble des produits stockés et réalisé tous les 4 ans.

### **Titre III : Réglementation applicable**

#### **Article 9.**

La réglementation suivante est applicable aux installations (liste non exhaustive) :

- la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III ;
- le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP ;
- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et ses modifications ;
- le code du travail (article R. 4512-6 et suivants) ;
- le code de la santé publique ;
- la nomenclature des IOTA codifiée à l'annexe R.214-1 du code de l'environnement ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- l'arrêté n°2013-296-0005 du 23 octobre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la combe du Grau du Roi dans le Gard ;
- la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) ;
- la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.
- la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- la circulaire du 12 janvier 2011, relative à l'articulation entre le plan opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV du 22 juillet 2014 relative au guide d'accompagnement relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et à leurs installations annexes.

#### **Titre IV : Scénarios accidentels**

##### **Article 10 : feux d'espace naturel**

Le site étant entouré d'espaces naturels boisés par endroits et de terrains agricoles, l'exploitant procédera régulièrement au débroussaillage des parcelles de terrains situés de part et d'autre de la clôture afin qu'un feu de broussailles ou d'espace naturel ne se propage aux installations du dépôt d'hydrocarbures.

##### **Article 11 : risque de submersion**

L'établissement étant implanté dans une zone d'aléa très fort au risque de submersion marine, l'exploitant mettra en application dans un délai de 18 mois à compter de la prescription du présent arrêté les mesures prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 23 octobre 2013.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place en cas d'inondation des installations.

##### **Article 12 :**

L'établissement étant implanté à quelques centaines de mètres du littoral de la plage de l'Espiguette, qui est fréquentée en période estivale par de nombreux touristes, l'exploitant

définira, lors de la révision de l'étude des dangers, les dangers des fumées, des gaz et des suies issus d'un incendie, ainsi de leurs impacts sur les estivants. .

## **Titre V : Implantation et accessibilité**

### **Article 13.**

13-1. Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est implanté sur un terrain d'environ 23,173 ha et les installations de l'établissement sont regroupées sur une surface d'environ 15 ha et clôturées sur l'ensemble de leur périmètre.

13-2. Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est accessible depuis la ville du Grau-du-Roi par la route RD 62b puis par une route privée. Cette route privée habituellement fermée par un portail, dessert l'entrée principale du dépôt. L'établissement dispose d'entrées accessoires, habituellement fermées.

13-3. Le SNOI devra prendre toutes les dispositions afin que l'accès à cette route privée soit en permanence autorisé aux moyens des services de secours publics. Ces dispositions ou procédures mises en place seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

13-4. Tous les bâtiments et installations implantés dans le dépôt d'hydrocarbures, doivent être accessibles en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie par une « voie engin ».

13-5. La circulation à l'intérieur de l'établissement doit être organisée afin que les engins d'incendie et de secours puissent se croiser et puissent accéder en permanence à la pomperie incendie et aux réserves d'eau du dépôt ou à proximité immédiate du dépôt.

13-6. Tous les accès au site devront pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie de secours ou directement par ces derniers.

### **Article 14. : Vulnérabilité face aux actes de malveillance**

L'établissement n'étant pas gardienné en dehors des heures d'exploitation, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place afin de renforcer la surveillance de ces installations. Ces mesures seront définies à partir d'une étude de vulnérabilité des installations face aux actes de malveillance.

## **Titre VI : Dispositions constructives, aménagements et équipements**

### **Article 15 : Le manifold « gare des racleurs »**

Le manifold « gare des racleurs » permet de récupérer ou d'envoyer un racleur de nettoyage.

Les installations du manifold « gare des racleurs » sont implantées dans une cuvette de rétention en béton d'une surface d'environ 37 m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 48 m<sup>3</sup>. La rétention est surmontée d'une structure métallique grillagée et recouverte d'une toiture en tôle.

Le manifold « gare des racleurs » est équipé d'une détection incendie par câble fusible.

En point bas, un puisard de récupération des liquides est connecté au réseau des eaux hydrocarburées.

Le manifold « gare des racleurs » est connecté :

- à la chambre à vanne d'entrée du dépôt ;
- au manifold « comptage » ;
- à la pomperie HP du dépôt ;
- aux cuves de purges.

#### **Article 16 : Le manifold « banc de comptage »**

Le manifold « banc de comptage » assure le comptage des volumes réceptionnés et expédiés ainsi qu'une régularisation de la pression dans les canalisations du dépôt.

Les installations du manifold sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface de 101,5 m<sup>2</sup>, pour un volume d'environ 96,5 m<sup>3</sup> en béton. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

La rétention est équipée :

- d'une détection d'hydrocarbures ;
- d'une détection par câble fusible ;
- d'un puisard de récupération des éventuelles fuites et égouttures, raccordé au réseau des eaux hydrocarburées.

Le manifold est connecté :

- au manifold « gare des racleurs » ;
- au manifold « opérationnel » ;
- à la pomperie HP ;
- au manifold « boosting » ;
- aux cuves de purges.

#### **Article 17 : Le manifold « opérationnel »**

Le manifold « opérationnel » regroupe un ensemble de canalisations et de vannes permettant d'orienter les liquides inflammables vers les réservoirs de stockage lors de la réception des produits, ou à partir des réservoirs lors de l'expédition des produits.

Les installations du manifold sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m<sup>2</sup> pour un volume de 101 m<sup>3</sup>. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

Le manifold est pourvu de vannes de sectionnement pour chaque réservoir. Il autorise, par son maillage et ses vannes, différentes possibilités de transfert d'hydrocarbures.

Hors période d'exploitation, les vannes d'isolement des réservoirs sont maintenues en position fermée.

Le manifold « opérationnel » est équipé :

- d'un système de détection de flux liquide ;
- d'une détection de flammes par câble fusible ;
- d'un bouton d'arrêt d'urgence ;
- d'un dispositif d'extinction par projection de mousse, à commande manuelle.

#### **Article 18. : Le bâtiment des groupes de pompage**

18-1. Les installations de pompage basse pression (BP) et haute pression (HP) sont regroupées dans plusieurs salles, elles-mêmes aménagées dans un bâtiment en béton. Les salles qui forment une rétention, sont séparées par des murs en béton afin de limiter les propagations d'un éventuel incendie. Les sols des salles disposent d'une évacuation vers le réseau des eaux hydrocarburées. Des détecteurs de liquides sont implantés en point bas.

18-2. La pomperie « boosting » fonctionne en liaison avec le manifold « boosting ». Elle permet le gavage des pompes HP pour les expéditions et, le pompage de liquides inflammables lors des transferts de réservoir à réservoir.

Les installations de pompage sont réparties en deux salles. Deux groupes motopompes, qui fonctionnent en alternance, sont implantés dans la salle des pompes BP. Les pompes centrifuges basses pressions (BP) sont équipées d'une sécurité de pression d'une sécurité de température en cas de débit nul.

Deux moteurs thermiques sont disposés dans la salle des moteurs. Afin de faciliter leur démarrage, ils sont accouplés à des compresseurs et sont alimentés à partir d'une réserve de FOD.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

Le groupe électrogène du site est également implanté dans la salle des moteurs.

18-3. Le manifold « boosting », qui est accolé à la salle des pompes, permet l'aiguillage des liquides inflammables lors des opérations de transfert de réservoir à réservoir. Les installations du manifold « boosting » sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m<sup>2</sup> pour un volume de 101 m<sup>3</sup>.

18-4. Les installations de pompage HP sont utilisées pour l'expédition des liquides inflammables dans le réseau de l'ODC en direction de la station de Noves (13).

Ces installations composant quatre groupes motopompes sont regroupées dans une salle des moteurs et d'une salle des pompes.

Les moteurs sont thermiques et alimentés à partir de 3 réservoirs tampons de FOD d'une capacité unitaire de 1000 litres reliés à une cuve de fioul enterrée située à l'extérieur du bâtiment.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

#### **Article 19. : Le manifold « réinjection »**

Les installations du manifold « réinjection » servent à réinjecter les liquides inflammables stockés dans les cuves enterrées de stockage des produits de purge et des égouttures, vers les réservoirs de stockage ou lors d'expédition d'hydrocarbures. Le manifold est constitué d'une pompe, de canalisation pour l'aspiration et pour le refoulement et de vannes.

#### **Article 20. : Etanchéité des rétentions en béton**

Les différents manifolds étant implantés dans une rétention en béton, l'exploitant réalisera, dans le cadre du suivi du vieillissement de ses installations et dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, une étude technico-économique, pour démontrer que la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10<sup>-7</sup>

mètres par seconde. Si cette caractéristique n'est pas respectée, l'exploitant planifiera, en application du plan de modernisation des installations industrielles réglementé par l'arrêté du 4 novembre 2010, les travaux nécessaires à la mise en conformité. Les travaux pourront être réalisés en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées aux plus-tard respectivement quatre, huit, treize, et dix-huit ans après la notification du présent arrêté.

### **Article 21. Maitrise d'un feu dans une rétention**

21-1. Dans le cadre de la maîtrise des risques à la source et étant donné que l'exploitant ne dispose pas d'équipe d'intervention en cas de feu dans ses installations, il réalisera une étude de faisabilité afin de doter tous les manifolds d'une extinction automatique par exemple, par dépose d'un tapis de mousse, ou par un dispositif donnant des résultats équivalents. Cette extinction automatique sera asservie au minimum à une détection de liquides inflammables.

21-2. La détection par rupture d'un câble fusible installée dans les rétentions des manifolds équivaut à un dispositif d'alarme.

### **Article 22. : Les réservoirs de stockage de liquides inflammables et les autres cuves enterrées**

22-1. Les liquides inflammables sont stockés dans six réservoirs semi-enterrés identiques, d'une capacité nominale de 11 000 m<sup>3</sup>. Ils sont référencés sous les n° R1 à R6.

Les bacs de stockage, constitués d'une robe et d'un fond en tôles d'acier soudées, sont posés dans un encuvement constitué d'un radier et d'une paroi latérale en béton armé d'une épaisseur d'environ 0,40 mètre.

Une couverture en béton armé, qui repose sur des pieds métalliques, recouvre chaque bac.

L'ensemble, qui est sous protection cathodique, est recouvert par une couche de terre de sable d'environ 0,7 mètre d'épaisseur.

L'intérieur de chaque bac est accessible depuis la couverture par un trou d'homme.

Le fond et la première virole de la robe sur une hauteur d'environ 1 mètre sont recouverts par une couche en époxy.

Chaque réservoir dispose d'un puits latéral muni d'une échelle permettant d'accéder au pied du réservoir et aux vannes de livraison, d'expédition et de vidange. Ces vannes à commande manuelle sont fermées hors exploitation.

Sur le toit de chaque réservoir on trouve :

- d'un trou d'homme d'accès avec une échelle ;
- de soupapes de respiration équipées pare flammes ;
- d'un trou de jauge et d'échantillonnage central ;
- d'un trou de jauge en périphérie ;
- d'une jauge automatique par radar transmettant les informations en salle de contrôle du site et au dispatching, avec un seuil de niveau haut et un seuil de niveau très haut ;
- d'un trou de jauge étalon ;
- d'une commande manuelle du swing-pipe ;

- d'une commande manuelle d'une vanne immergée de 3 pouces (canalisation de purge) ;
- d'un détecteur de niveau anti-débordement ;
- d'une sonde de température.

Chaque réservoir est connecté au manifold « opérationnel » par deux canalisations. L'une dédiée à la livraison, l'autre à l'expédition. La canalisation d'expédition est équipée d'un swing-pipe, un dispositif mobile permettant de vidanger le réservoir à une hauteur donnée. Ce dispositif est manœuvrable à l'aide d'un treuil.

22-2. Un réservoir semi-enterré d'un volume de 360 m<sup>3</sup> est implanté dans l'établissement. Il est destiné à recueillir :

- les bouchons de raclage des lignes chargés en sédiments ;
- les hydrocarbures collectés au niveau de la soupape de surpression ;
- les hydrocarbures collectés lors de vidange d'éléments du dépôt avant travaux ;
- et, éventuellement, les hydrocarbures en provenance de la cuve de purge.

Le réservoir est relié au manifold opérationnel par une canalisation unique. Il est équipé de

- de soupapes de respiration équipées de pare-flammes,
- d'une sonde de niveau WHESOE ;
- d'un détecteur MIP (niveau très haut) ;
- d'une commande de swing – pipe ;
- d'une jauge de contrôle de niveau.

Le réservoir dispose d'un puits latéral permettant l'accès au de pied du bac et au vannes de sectionnement à commande manuelle.

### **Article 23. Les cuves aériennes et enterrées**

23-1. Dans le cadre de l'exploitation des installations, le dépôt dispose :

- de deux cuves enterrées à double paroi et avec détection de fuite, destinée à la récupération des purges de carburéacteur. Leur capacité est de 10 000 litres ;
- de deux cuves d'avitaillement enterrées d'un volume de 20 000 litres. Elles sont à double paroi et munies d'une détection de fuite. Elles sont destinées au stockage du FOD pour les installations de pompage ;
- de trois réservoirs aériens tampons de 1000 litres de FOD ;
- d'un réservoir de 1000 litres de FOD, sur rétention, pour le fonctionnement des "pompes incendies".

23-2. L'exploitant s'assurera dans un délai de trois mois à compter de la prescription du présent arrêté que toutes les cuves enterrées en service dans le dépôt pétrolier (hors réservoirs de stockage) répondent à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2008.

23-3. Les cuves destinées à la récupération des purges sont équipées d'un dispositif de contrôle de niveau bas et de niveau haut ou anti-débordement.

### **Article 24. : Les canalisations**

24-1. Les hydrocarbures sont réceptionnés ou expédiés par une canalisation de transport enterrées d'environ 12 pouces de diamètre qui relie la station de pompage de Noves (13) à la première vanne du manifold.

La canalisation reliant le dépôt pétrolier et la station de Noves (13) n'est pas règlementée par le présent arrêté.

24-2. Les canalisations assurant le transfert de liquides inflammables à l'intérieur du dépôt sont enterrées. Elles sont régulièrement contrôlées et éprouvées.

Les canalisations de transfert disposent d'une protection cathodique, d'un revêtement anti corrosion et d'une surépaisseur de corrosion. Celles situées dans le manifold sont munies d'une soupape d'expansion.

Douze canalisations en acier d'un diamètre de 16 pouces relient individuellement le manifold à chaque réservoir semi-enterré.

Une canalisation en acier de 12 pouces relie le bac de stockage tampon au manifold.

Deux canalisations de 10 pouces pour la livraison et deux canalisations de 16 pouces pour l'expédition relient le manifold « boosting » au manifold « opérationnel ».

Quatre canalisations de 10 pouces relient le manifold « comptage » au manifold opérationnel, au manifold « boosting », à la pomperie HP et à la gare des racleurs.

Les canalisations de transferts d'hydrocarbures sont à simple enveloppe.

24-3. L'établissement étant implanté dans un environnement naturel sensible avec des zones faunistiques et floristiques protégées, l'exploitant présentera dans un délai de 18 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place pour réduire et limiter les impacts sur l'environnement à la suite d'une perte de confinement d'une canalisation de transfert à simple enveloppe.

L'exploitant peut s'appuyer sur le guide méthodologique cité au point 1-2. du présent arrêté pour définir ces mesures.

24-4. L'exploitant procédera à des contrôles d'étanchéité sur l'ensemble des canalisations de transfert d'hydrocarbures par un organisme agréé autre que son opérateur « TRAPIL », avant le 31 décembre 2020. Il tiendra le rapport de contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 25. : Vannes de pied de bac**

25-1. Dans le cadre de la maîtrise des risques à la source, et pour réduire les effets liés à un feu de nappe alimentée à la suite de la rupture d'une canalisation, d'une bride, d'une vanne ou limiter la vidange d'un réservoir dans le manifold, par exemples, l'exploitant prendra les mesures afin que chaque vanne implantée sur chaque canalisation de transfert de liquides inflammables reliant le réservoir au manifold, puisse être commandée à distance, ou implantera un dispositif d'obturation des canalisations apportant les résultats identiques à ceux d'une vanne commandée à distance

L'inspection des installations classées ayant déjà demandé la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réalisation de ces mesures lors de l'inspection des installations en 2011, l'exploitant procédera à la mise en place de ces mesures de réduction des risques à la source lors de la prochaine visite quinquennale et avant le 31 décembre 2020

25-2. La vanne de pied de bac, ou le dispositif équivalent mis en place, est un organe de sécurité qui doit être immédiatement secouru en cas de perte de l'alimentation électrique sur le dépôt d'hydrocarbures.

## **Article 26 : Les bâtiments d'exploitation**

26-1. Le dépôt d'hydrocarbures dispose :

- d'un bâtiment administratif en béton réservé à la zone vie ;
- d'un atelier mécanique accolé au bâtiment administratif. Il est destiné aux opérations d'entretien et de maintenance ;
- un hangar en structure métallique réservé aux stockages de quelques pièces pour l'exploitation et il permet d'abriter des matériels divers et les réserves d'émulseurs.

26-2. Les activités simples d'entretien et de maintenance sont réalisées avec du petit outillage de faibles puissances.

26-3. Le dépôt dispose d'une salle de contrôle avec les organes de commande informatique avec le serveur régissant le fonctionnement informatique des installations et des tableaux électriques, dans le bureau de la supervision lui-même aménagé dans le bâtiment de la pomperie. Cette salle est équipée d'une détection incendie.

L'exploitant établira dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les procédures précisant les mesures mises en place en cas de déclenchement d'un incendie dans la salle de contrôle, ainsi que les mesures mises en place pour lutter contre les effets de ce sinistre. Ces procédures et les mesures mises en place, seront également décrites dans le plan d'opération interne.

## **Article 27 : Modifications des installations**

Avant chaque phase de travaux notables, l'exploitant précisera par un dossier technique adressé à l'inspection des installations classées, les mesures de protection mise en place pour préserver le sol, le sous-sol et les eaux, pendant la phase des travaux.

## **Titre VII : Prévention des atteintes à l'environnement**

### **Article 28.**

28-1. L'exploitation de réservoirs de stockage et liquides inflammables semi-enterré et leurs installations annexes étant règlementé par l'arrêté du 22 juin 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2008, le Service National des Oléoducs Interalliés soumet à l'autorité de police des installations classées, en annexe du dossier de présentation du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, des "dispositions spécifiques" afin de pouvoir déroger à certaines mesures de l'arrêté précité et notamment celle de la mise en place de réservoirs à double enveloppe.

Pour déroger à l'application de la réglementation, l'exploitant évoque, comme le précise l'autorité environnementale dans son avis rendu le 14 mai 2014, un argument d'ordre économique. Le coût de la mise en double paroi d'un réservoir semi-enterré serait prohibitif par rapport au "bénéfice économique" obtenu en retour.

Dans l'état actuel de l'exploitation des installations, l'inspection des installations classées observe que les dispositions spécifiques présentées par le SNOI, ne sont pas de nature préventive. Il s'agit essentiellement d'organes et de dispositifs de contrôle qui permettent d'observer des écarts de niveaux en cas de perte de confinement.

Concernant les dispositions spécifiques, l'exploitant doit démontrer qu'elles garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à ceux notifiés dans l'arrêté du 18 avril 2008. Pour cette

démonstration, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide méthodologique cité au point 1-2. du présent arrêté, sur un rapport d'expertise, sur les bases de données réalisées par la société TRAPIL, sur le retour d'expérience issu de l'analyse des accidents ou des incidents des établissements du réseau de l'OTAN, ou de la profession, ou encore, sur un guide technique de la profession pour caractériser et valider ses barrières.

28-2. Si l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser cette démonstration, l'arrêté du 18 avril 2008 précité, prévoit dans son article 16, alinéa 4 que les réservoirs stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de la mise en service du système ou toute norme équivalente dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Toutefois, vu les dispositions spécifiques présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et considérant que :

- les fonds des réservoirs et une partie de leur première virole sont revêtus d'une résine époxy ;
- les réservoirs sont placés dans un encuvement béton, qui peut être rapproché d'une cuvette de rétention,

La présente autorisation est accordée conformément au Titre C, article 16, paragraphe 2 de l'arrêté du 18 avril 2008 sous réserve que l'exploitant démontre l'efficacité des dispositions spécifiques mises en place pour les installations du dépôt pétrolier de l'Espiguette ; en s'appuyant sur la méthodologie définie par le guide cité au point 1-2. du présent arrêté, ou un document approuvé par l'inspection de portée équivalente, avant le 31 décembre 2020.

## **Article 29**

L'exploitant ayant réalisée une évaluation de la qualité des sous-sols en aout 2007 à la suite d'une pollution ancienne (début des années 1990) par perte de confinement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des zones impactées et les prélèvements dans les 9 puits piézométriques implantés sur le site. En cas de détection de traces de pollutions dans les sols, sous-sols et eaux souterraines, l'exploitant prendra les mesures pour en réduire les effets.

Le suivi de la surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre VIII-1 : Préservation des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Article 25.**

25-1. L'eau est une ressource nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement pour répondre aux besoins d'usage domestique, à l'extinction d'un incendie et ponctuellement aux besoins pour le nettoyage des réservoirs.

L'établissement est alimenté en eau à partir d'un réseau public et à partir du réseau du Bas Rhône Languedoc pour le réseau incendie.

L'établissement peut également être alimenté, dans le cadre de la lutte contre l'incendie depuis l'étang des baronnets avec la mise en aspiration des engins d'incendie du SDIS 30.

25-2. Les effluents provenant des sanitaires, douches et lavabos sont collectés et traités via deux fosses septiques et dégraisseurs et dirigés vers des réseaux d'épandage. Ces réseaux sont distincts du réseau pluvial et du réseau de récupération des eaux hydrocarburées. Les eaux sanitaires, des douches et des lavabos sont collectées en fosse septique, puis traitées, contrôlées et épandues sur le sol.

25-3. L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des eaux hydrocarburées sont imperméabilisées et drainées par un réseau de collecteurs qui dirigent les ruissellements et égouttures éventuellement chargées en hydrocarbures vers le déshuileur présent sur site ; les eaux claires sont ensuite déversées dans le bassin d'évaporation.

25-4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur des surfaces étanchéifiées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou par de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

25-4. Si l'exploitant n'a pas été en mesure de récupérer les eaux souillées, il établira des procédures et des mesures de contrôles, de nettoyage et si nécessaire de dépollution des sols et sous-sols de toute souillure et de toute pollution. Les dispositions prévues en cas de non récupération des eaux souillées seront tenues à la disposition de l'inspection dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

25-5. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou projetables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

25-6. Les rejets éventuels des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs définies ci-dessous :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l au maximum
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 100 kg/jour ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBCO) : 100 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 30 kg/jour ;
- matières en suspension (MES) 100 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 15 kg/jour.

Les normes de références pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

25-7. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, via le bassin d'évaporation, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

25-8. Le séparateur du dépôt pétrolier ayant été construit en béton en 1977, l'exploitant vérifiera que ces caractéristiques (conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides) permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 25-6 du présent arrêté.

Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition) ;

Dans le cadre du suivi du vieillissement de cette installation l'exploitant procédera à des contrôles au moins une fois par semestre et à une vidange (éléments surnageant et boues) et un curage au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par semestre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

L'exploitant procédera également dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté à un contrôle de l'étanchéité de l'installation en béton.

25-8. Les emplacements autres (manifolds, puits d'accès au réservoir, prise d'échantillon, caniveaux, etc.) où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

## **Titre VIII-2 : Nuisances sonores et vibrations**

### **Article 26**

26-1. Les moteurs des pomperies HP, BP et ceux destinées à la lutte contre l'incendie, ainsi que le groupe électrogène sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les engins de manutention ou de chantier utilisés dans l'enceinte du dépôt d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et ses textes pris en application.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant actualisera son étude sur les nuisances sonores et les vibrations réalisée en 2008 par une campagne d'essais complémentaires. Les résultats des mesures et essais complémentaires seront insérés dans l'étude d'impact lors de sa prochaine révision. Cette campagne d'essais complémentaires sera réalisée par un organisme agréé.

#### 26-2. Limitations du bruit en dB (A)

Le niveau des émissions sonores et l'émergence ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Période	Niveau de bruit	Valeur d'émergence admissible
De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	55 dB (A)	5 dB (A)
De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	50 dB (A)	3 dB (A)

### **Titre VI-3 : Déchets**

#### **Article 27.**

27-1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets. Il assure également leur gestion en privilégiant les opérations de valorisation.

27-2. L'exploitant effectue à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures la séparation entre les déchets dangereux ou non de manière à faciliter leur élimination ou leur traitement dans des filiales spécifiques. Les déchets dangereux sont stockés séparément des autres déchets.

27-3. Les déchets et résidus produits et entreposés dans le dépôt d'hydrocarbures, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, la prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, la prévention des envols et la neutralisation des odeurs.

27-4. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées.

Le brûlage à l'air libre et l'enfouissement des déchets sont interdits.

27-5. Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs ou débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités, sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

## **Article 28.**

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux comme défini dans le code de l'environnement.

Ce registre contiendra les informations suivantes :

- la désignation et le code des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ;
- le nom, l'adresse et le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur n° SIREN ainsi que leur n° de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que son n° de récépissé.

Lors de toute remise de déchet à un tiers, l'exploitant émet un bordereau qui accompagne le déchet. Le formulaire CERFA n° 12571\*01 sera utilisé.

Le registre et les bordereaux sont conservés et archivés par l'exploitant.

L'exploitant rédigera avant le 1er avril de chaque année une déclaration annuelle sur les émissions accidentelles de polluant et la production des déchets dangereux de son établissement. Cette déclaration est faite sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle à l'administration des émissions polluantes et des déchets et de sa circulaire du 13 mars 2008.

## **Titre VIII-4 : Odeurs**

### **Article 29.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **Titre VIII-5 : Emissions de composés organiques volatils (COV)**

### **Article 30.**

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV diffus et canalisés. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Il justifiera l'absence d'impact significatif de l'installation sur la pollution de l'air ; il prendra les dispositions si nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations et générés par les liquides inflammables notamment de catégorie B et C

stockés, en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.5121-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

## **Titre IX : Mesures de maîtrise des risques**

### **Article 31. : Description des dispositifs de contrôle de niveaux**

31-1. La mesure de hauteur de produit (niveau d'hydrocarbure par rapport au volume du réservoir) est effectuée :

- Par radar :

- l'atteinte du niveau haut du bac déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse et un arrêt temporisé de 5 min. ;

- l'atteinte de niveau très haut du bac déclenche un arrêt d'urgence et une demande d'arrêt de ligne s'il y a un mouvement externe de (réception ou expédition) livraison en cours ;

- par MIP :

- l'atteinte du niveau anti-débordement déclenche un arrêt d'urgence et une demande d'arrêt de ligne s'il y a un mouvement externe de livraison en cours ;

- en manuel

- un jaugeage manuel est effectué tous les 10 jours (jaugeage contradictoire).

31-2. La mesure de variation de niveau est effectuée :

- par radar :

- lorsque le bac n'est pas en mouvement, des seuils encadrant le volume corrigé sont fixés. Le dépassement de ces seuils déclenche des alarmes de surveillance ou de fuite au niveau du dispatching ;

- le niveau MIP (détecteur de niveau à flotteur) et le radar sont deux capteurs différents, qui déclenchent la même chaîne de sécurité par des technologies différentes. Le dispatching peut alors décider de mettre en sécurité le site par télégestion en redondance aux sécurités automatiques précitées. L'acquittement de l'anomalie et éventuellement le redémarrage des installations est effectué par un personnel de l'opérateur « TRAPIL » présent sur site.

### **Article 32 : Installations électriques sur le site**

Un poste de transformation EDF, sur poteau, est présent sur site : 50 kVA. La distribution électrique s'effectue en 220/380 Volts triphasé par un réseau enterré.

### **Article 33.**

33-1. Un groupe électrogène de secours est installé dans la salle des moteurs boosting.

En cas de coupure du courant électrique EDF, le groupe électrogène démarre automatiquement, et alimente toutes les fonctions du dépôt.

En cas de perte totale d'alimentation électrique, le suivi des alarmes et la retransmission au dispatching des éléments de visualisation de l'état du dépôt sont maintenus grâce à un onduleur d'une autonomie de 2 heures, dans l'attente de la mise en sécurité des installations par un opérateur de TRAPIL présent sur site.

33-2. L'entretien du groupe électrogène est assuré régulièrement et son fonctionnement est contrôlé mensuellement.

33-3. Si l'exploitant prévoit d'exploiter son établissement avec la seule énergie électrique fournie par le groupe électrogène, il disposera d'un deuxième groupe dit de « secours » ou d'un dispositif équivalent, pour palier à une défaillance du groupe électrogène et permettre la mise en sécurité des installations.

### **Article 34 : Dispositif de protection contre le risque foudre**

En application de l'arrêté du 19 juillet 2011, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique pour les installations du dépôt pétrolier, par un organisme compétent. L'exploitant procédera dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté, à la réalisation des mesures préconisées par cette étude.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## **Titre X : Exploitation et entretien**

### **Article 35**

Chaque réservoir semi-enterré du dépôt d'hydrocarbures fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant au minimum les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- la date de construction (ou date de mise en service) et le code de construction utilisé ;
- le volume du réservoir ;
- les matériaux de construction y compris des fondations utilisés ;
- l'existence d'un revêtement interne et la date de la dernière application ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les dates, types d'inspection réalisées, les résultats et si nécessaire mesures prises ;
- les réparations éventuelles et les codes utilisés.

Ce dossier est régulièrement mis à jour et, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 36**

36-1. Chaque réservoir semi-enterré du dépôt d'hydrocarbures fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance de l'environnement.

Ce plan comprend :

- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées.

Bien que chaque réservoir soit recouvert d'un massif végétal, les inspections externes permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne définit les modalités de ces inspections externes qui comprennent au minimum :

- l'inspection visuelle des équipements annexes positionnés sur le toit du réservoir,
- l'inspection visuelle des vannes de pied de bac et des vannes de purge d'eau, si elles ne sont pas immergées et ou celles implantées dans les chambres à vannes ;
- la vérification des déformations géométriques éventuelles du massif avec la présence d'éventuels tassements.

L'intervalle entre deux inspections externes détaillées n'excède pas un an.

Les inspections hors exploitations détaillées sont réalisées au minimum tous les 5 ans. Elles comprennent au minimum :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillé ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- une inspection des soudures entre le fond et la robe entre les différentes viroles constituant la robe et les soudures entre les tôles constituant le fond ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- l'inspection visuelle de l'état des tôles du fond et de constituant les viroles ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles. Ces mesures font l'objet d'une procédure qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la prescription du présent arrêté ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu ;

- un contrôle de l'état et de la porosité du béton constituant l'encuvement. Ce contrôle est réalisé par sondage en plusieurs points dont au moins trois judicieusement répartis sur le pourtour de l'encuvement.

En raison de la spécificité des réservoirs semi-enterrés du dépôt d'hydrocarbures, les inspections hors exploitation sont réalisées pour chaque réservoir aussi souvent que nécessaire, et au minimum selon une périodicité de 5 ans.

36-2. Les écarts constatés lors des différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

36-3. Les inspections externes sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant validés par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le ministre de la défense peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

36-4. Les inspections hors exploitation sont réalisées :

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ;
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le ministre de la défense peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

L'inspection hors exploitation ne peut être conduite par l'opérateur du SNOI.

### **Article 37.**

37-1. Les réservoirs du dépôt d'hydrocarbures subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 (règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité par la méthode acoustique), tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Si pour des raisons de conception et étant donné que le toit du réservoir n'est pas lié à sa robe, mais repose sur des pieds fixés sur le fond, le test d'étanchéité ne peut pas être réalisé comme défini par la réglementation en vigueur, l'exploitant présente dans un délai de 6 mois après la prescription de cet arrêté, la méthode qu'il retient pour réaliser le contrôle d'étanchéité. Cette méthode devra être validée par un organisme agréé. L'exploitant peut aussi s'appuyer sur le guide cité au point 1-2. du présent arrêté pour réaliser sa démonstration.

37-2. Les contrôles d'étanchéité de tous les réservoirs du dépôt d'hydrocarbures sont réalisés dans le cadre des visites quinquennales. Pour chaque réservoir, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la traçabilité du contrôle et le diagnostic définitif de l'installation, ou présentera, en s'appuyant sur le guide cité au point 1-

2. du présent arrêté, les mesures donnant des résultats équivalents à ceux attendus par l'arrêté du 18 avril 2008.

37-3. Un état de la situation de l'état des réservoirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Tous les réservoirs semi-enterrés du dépôt d'hydrocarbures font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillés avant le 31 décembre 2020.

#### **Article 38.**

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours ouvrés, après le dernier transfert de liquide de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose au poste de sécurité du dépôt d'hydrocarbures ou dans le bureau administratif et avant la réception des produits, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 39.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur les installations du dépôt d'hydrocarbures, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte du parc sans autorisation, telle que prévue à l'article 44 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que définie à l'article 44 du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir et ses équipements annexes, sur un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement régional du SNOI ou de son opérateur TRAPIL, des services d'incendie et de secours du Gard. Ces numéros doivent être régulièrement contrôlés et mis à jour.

#### **Article 40.**

40-1. En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

40-2. L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;

- perte de confinement sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 41.**

41-1. L'exploitant réalisera une étude de faisabilité visant à parfaire l'organisation de la surveillance de ses installations en dehors des heures d'exploitation, soit par des moyens matériels, soit par des moyens humains. Les conclusions de cette étude seront présentées à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté. Les solutions adaptées devront permettre la levée de doute dans les meilleurs délais en cas de déclenchement d'une alarme ou d'une détection, en présence ou non d'un opérateur formé.

Sans renvoi d'image, ou d'informations équivalentes, la levée de doute ne peut pas être réalisée par le dispatching situé à Champfongueuil ou une société de surveillance qui dispose d'un délai d'une heure pour intervenir.

En cas de sinistre, si une alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours du Gard, l'exploitant définit les mesures pour accueillir et permettre l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions.

L'exploitant établira et soumettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la prescription du présent arrêté, une procédure spécifiant l'organisation et les mesures d'accueil des secours publics, en période d'activité et hors activité sur le site.

41-2. En cas de déclenchement d'une détection de fuite ou d'une alarme incendie, une personne apte, formée aux risques susceptibles d'être générés lors du fonctionnement des installations et autorisé par la direction du SNOI à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ou maîtrise des fuites, est en mesure d'intervenir immédiatement soit pour une levée de doute, soit pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant pourra prendre toutes les dispositions techniques pour limiter une alerte intempestive.

#### **Article 42.**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de ces maintenances.

L'exploitant procède annuellement à la fin de l'hiver à une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'émulseur stocké sur le dépôt d'hydrocarbures. En cas d'altération de l'émulseur, il doit être traité comme un déchet.

### **Titre XI : Autres dispositions de prévention des risques**

#### **Article 43.**

43-1. L'exploitant récence sous sa responsabilité, les zones (locaux ou emplacements) de l'établissement ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'articles L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une cartographie de ces zones.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

43-2. Les règlements et normes de portée générale s'appliquent aux installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent être mis en position de sécurité en cas de défaillance totale de l'alimentation en énergie (réseau et groupes électrogènes). L'alimentation électrique des matériels de lutte contre l'incendie doit être maintenue en cas de coupure de l'alimentation principale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état, et être conformes à leurs spécifications techniques d'origine. Le bon état des installations électriques est vérifié annuellement par un organisme agréé. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés au moins 5 ans.

#### **Article 44.**

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt.

Dans les zones de l'établissement visées par le présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment lors de l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (article R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'inspection des installations classées rappelle que ces permis sont spécifiques à chaque chantier, ils ne doivent pas être réalisés de façon générique et à l'année.

## **Article 45.**

45-1. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

45-2. En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant a réalisé une étude foudre en juillet 2010. Il présentera dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, un rapport de contrôle par un organisme agréé des mesures mises en place pour assurer la protection contre les effets de la foudre.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## **Article 46.**

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses du local des pompes d'incendie, notamment dans les fosses et les caniveaux.

## **Titre XII : Défense contre l'incendie**

### **Article 47.**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence déterminés par l'étude de dangers suivants :

- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite du débordement d'un réservoir ;
- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une perte de confinement dans le manifold,
- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite de grande ampleur sur une canalisation reliant le manifold à un réservoir ;
- un feu de nappe de liquide inflammable sous un camion de livraison de fioul.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence précités, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

La stratégie définie par l'exploitant est soumise au service départemental d'incendie et de secours du Gard dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

### **Article 48 : Moyens en équipement et en personnel**

48-1. Afin d'atteindre les objectifs définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ou une explosion, l'exploitant dispose de moyens fixes et mobiles qui se composent :

- d'une pomperie incendie constituée par deux groupes motopompes thermiques d'un débit de 120 et 160 m<sup>3</sup>/h chacune.
- d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau d'eau public du Bas Rhône Languedoc ;
- d'une réserve d'émulseur d'environ 6000 litres stockée sur remorques ;
- d'un réseau d'eau d'incendie sous pression et formant une boucle, alimenté par la pomperie incendie, et sur lequel sont piqués 12 poteaux d'eau d'incendie ;
- d'un magasin de stockage de matériels mobiles de lutte contre l'incendie ;
- d'accessoires hydrauliques, de tuyaux, de canons mixte eau/mousse mobiles et de moyens manuels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'ayant pas constitué d'équipe de première intervention, doit se renforcer en cas de sinistre par des personnels qualifiés et formés à la lutte contre l'incendie. Il doit, à cet effet, établir des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé ou encore faire intervenir les moyens des services d'incendie et de secours du Gard avec leur accord.

48-2. A la demande du SDIS 30, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie, une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place pour accueillir, guider et informer les secours publics, dont arrivée est estimée dans un délai d'environ 30 minutes après leur alerte selon le schéma d'analyse et de couverture des risques du département.

48-3. En absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie.

Conformément au scénario majorant présenté par l'étude de dangers, l'exploitant définira dans son POI les besoins en eau, en émulseurs et les moyens matériels et humains nécessaires pour effectuer une temporisation du feu de 60 minutes et une extinction en 20 minutes.

Pour ce type de scénario, l'attaque du feu étant réalisé à l'aide de canons à mousse, le taux d'application de l'émulseur sera au minimum de 10 litres/m<sup>2</sup>/min en raison des pertes liées aux conditions atmosphériques. En temporisation le taux d'application est égal à la moitié du taux d'application utilisé pour l'extinction.

Si l'exploitant dispose de moyens humains et matériels suffisants, il peut d'emblée réaliser l'extinction, sans procéder à une temporisation.

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre un incendie, l'exploitant doit également anticiper sur une éventuelle défaillance d'un canon à mousse et prévoir un moyen en réserve afin d'éviter toute rupture d'attaque.

48-5. L'exploitant a disposé des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux non munis de moyens d'extinction fixe.

48-6. Du personnel est désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Ce personnel est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et doit disposer d'équipement de protection individuelle adaptés à la lutte contre le feu.

48-7. L'exploitant prendra des mesures afin que les moyens propres à l'établissement nécessaires pour organiser la lutte contre un incendie soient accessibles en permanence quel que soit le scénario accidentel.

#### **Article 49.**

L'établissement étant implanté à proximité d'un étang, aux réserves d'eau inépuisables, l'exploitant veillera en permanence à maintenir ce point d'eau accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Il procédera également dans les meilleurs délais, en cas de nécessité, à l'ouverture de la porte d'accès située entre la trainasse d'alimentation du réseau d'eau d'incendie et la plateforme de stationnement du ou des engins de lutte contre l'incendie stationné (s) au droit du point d'aspiration dans l'étang.

Le réseau, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

#### **Article 50.**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir le service d'incendie et de secours départemental ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini dans le présent arrêté ;
- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abritée des intempéries ;
- d'un plan de fonctionnement de la pomperie incendie ;
- d'un plan du réseau d'eau d'incendie ;
- d'un plan présentant et définissant les organes permettant la réalimentation des réserves d'eau d'incendie.

Les plans et documents sont consultables et affichés à l'accueil du dépôt.

### **Article 51.**

51-1. L'exploitant a réalisé des consignes, des procédures ou des documents qui précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

51-2. Le réseau d'eau d'incendie est vérifié annuellement.

Les extincteurs et les dispositifs d'extinction ainsi que les dispositifs de détection sont vérifiés annuellement.

Les motopompes de la pomperie incendie sont démarrées hebdomadairement ;

Les résultats des contrôles sont notés dans un registre.

### **Article 52.**

L'exploitant a établi un plan d'opération interne, dans lequel la stratégie de lutte contre l'incendie et l'organisation des moyens et les procédures d'appel des secours sont définies.

Le POI est régulièrement mis à jour.

L'exploitant transmet au SDIS 30, dans un délai de 3 mois à compter de la prescription du présent arrêté, toutes les informations nécessaires afin que ce dernier puisse établir un dossier d'établissement répertorié.

Un exemplaire du POI est consultable au poste de garde du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette.

### **Article 53.**

L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés. Un exercice de lutte contre l'incendie est organisé par an. Tous les trois ans, un exercice est organisé avec les services de secours publics.

Les enseignements tirés des exercices sont notés en annexes du POI ou dans un registre spécifique.

#### **Article 54. : Hygiène et sécurité du travail**

L'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les interventions d'entreprises extérieures se font conformément aux dispositions définies dans le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

#### **Titre XIII : Divers**

##### **Article 55.**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 – livre V – Titre 1er du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

##### **Article 56.**

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le directeur du SNOI, exploitant du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau du Roi à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans dépôt d'hydrocarbures de de l'Espiguette, commune du Grau du Roi.

L'installation sera soumise à la surveillance de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

##### **Article 57.**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1, L.514-2, L.216-1- et L.216-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.